



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2021-096

PUBLIÉ LE 17 MAI 2021

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Aménagement Urbanisme et Risques

- 64-2021-05-10-00008 - modification des modalités de concertation du PPRI de la commune de Salies-de-Béarn (3 pages) Page 5
- 64-2021-05-10-00009 - Prescription de l'élaboration d'un PPRN prévisibles sur la commune de Bilhères-en-Ossau (4 pages) Page 9

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / DML

- 64-2021-05-10-00007 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial Navigation Intérieure - Adour - Rive droite - PK 125.137 Commune de Bayonne Pétitionnaire: FINOCCHI Laurent (6 pages) Page 14
- 64-2021-05-10-00006 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial Navigation Intérieure - Adour - Rive droite - PK 125.212 Commune de Bayonne Pétitionnaire: OTHONDO Bernard (6 pages) Page 21
- 64-2021-05-06-00014 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial Navigation Intérieure - Adour - Rive droite - PK 125.395 Commune de Bayonne Pétitionnaire: PRADES Magali (6 pages) Page 28
- 64-2021-05-06-00011 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime Commune de Biarritz Pétitionnaire: SA LES FILLES DE BELLEVILLE (6 pages) Page 35
- 64-2021-05-06-00012 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime Commune de Hendaye Pétitionnaire: STEPHANE ROLLAND PARIS (6 pages) Page 42
- 64-2021-05-06-00009 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime Commune de Saint-Jean-de-Luz Pétitionnaire: GRUNENWALD Christophe (6 pages) Page 49
- 64-2021-05-06-00010 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime Communes de Biarritz et Bidart Pétitionnaire: SARL SMOG FILMS (6 pages) Page 56
- 64-2021-05-06-00013 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime Communes de Saint-Jean-de-Luz et Hendaye Pétitionnaire: SO TALENTS (6 pages) Page 63

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Service Eau

- 64-2021-05-05-00015 - Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux du programme de restauration et d'entretien des cours d'eau des gaves d'Oloron, Aspe, Ossau et de leurs affluents pour la campagne 2021 et valant déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement (5 pages) Page 70

64-2021-05-10-00001 - Arrêté préfectoral portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Pays de Mixte (2 pages)	Page 76
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement / PAU	
64-2021-04-30-00011 - AP Mines 2021 10 (2 pages)	Page 79
64-2021-05-04-00015 - AP mines 2021 12 signé LA089 (8 pages)	Page 82
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Cabinet du préfet	
64-2021-04-26-00012 - Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, promotion janvier 2021 (11 pages)	Page 91
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Direction de la Citoyenneté de la Légalité et du Développement Territorial	
64-2021-05-07-00009 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021) - Commune d'ANOS (1 page)	Page 103
64-2021-05-11-00002 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021) - Commune d'Aubin (1 page)	Page 105
64-2021-05-11-00011 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021) - Commune de AUTERRIVE (1 page)	Page 107
64-2021-05-07-00007 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021) - Commune de BENTAYOU-SÉRÉE (1 page)	Page 109
64-2021-05-07-00004 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021) - Commune de BÉRENX (1 page)	Page 111
64-2021-05-11-00003 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021) - Commune de BERROGAIN-LARUNS (1 page)	Page 113
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Direction des sécurités	
64-2021-05-12-00001 - Arrêté préfectoral n°DDPP/SPAE/2021-237 complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral n°DDPP/SPAE/2021-108 du 29 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Bidache (28 pages)	Page 115

Service Départemental d'Incendie et de Secours / Groupement Gestion Des Risques

64-2021-05-10-00014 - 2021 LAO GSMSP additif n° 1 (1 page)

Page 144

Sous-Préfecture de Bayonne / Citoyenneté relations avec les collectivités

64-2021-05-10-00015 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Isturits (1 page)

Page 146

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-05-10-00008

modification des modalités de concertation du
PPRI de la commune de Salies-de-Béarn



**Arrêté préfectoral n° _____ ,
portant modification des modalités de concertation du plan de prévention des risques
d'inondation de la commune de Salies-de-Béarn, prescrit par arrêté préfectoral
n° 64-2017 10-30-006 du 30 octobre 2017**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le Code de l'environnement en son article R. 122-17-II, relatif aux plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
- Vu** la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;
- Vu** la décision de l'Autorité environnementale n° F-075-17-P-0087 du 12 juillet 2017 après examen au cas par cas, en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement, précisant, dans son article 1, que l'élaboration du PPRi sur la commune de Salies-de-Béarn n'est pas soumise à évaluation environnementale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2017-10-30-006 en date du 30 octobre 2017, prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques d'inondation sur la commune de Salies-de-Béarn ;

Considérant que la tenue d'une réunion publique, telle que prévue à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 64-2017-10-30-006, ne peut pas être réalisée pendant l'état d'urgence sanitaire et qu'en cette circonstance, elle doit faire l'objet de mesures compensatoires visant à assurer l'information et la participation du public au processus de concertation du plan de prévention des risques d'inondation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

ARRÊTE

Article premier : L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 64-2017-10-30-006 est modifié comme suit :

La concertation avec la population et toutes autres personnes intéressées s'effectuera durant la durée de l'élaboration du PPRi selon les modalités suivantes :

- mise à disposition des documents du projet PPRi sur le site Internet des services de l'État au fur et à mesure de leur élaboration (<https://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/Politiques-publiques/Cadre-de-vie-eau-environnement-et-risques-majeurs/Plans-de-prevention-des-risques/Plan-de-prevention-des-risques-en-cours-d-elaboration>).

Les questions ou observations éventuelles pourront être déposées via le formulaire en ligne ;

- mise à disposition, en mairie et durant une période de trois semaines, des principaux documents du projet de PPRi, ainsi que d'un registre papier permettant de recueillir les observations du public. Le public sera informé de l'organisation et des modalités d'accès de cette concertation par voie de presse. À l'issue de ces trois semaines de mise à disposition, les observations recueillies seront compilées et analysées dans un rapport spécifique qui sera mis en ligne sur le site Internet des services de l'État dans un délai de 20 jours ouvrés ;
- moyens audiovisuels.

Un bilan de la concertation sera établi et annexé au dossier de PPRi soumis à enquête publique.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la Transition écologique et solidaire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux (2) mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux (2) mois à compter de la réception de la demande.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et mention en sera faite, à la diligence du préfet, dans le journal La République des Pyrénées. Un exemplaire ou une copie de l'annonce parue dans ce journal sera annexé au dossier.

Une copie de l'arrêté de modification sera affichée à la mairie de Salies-de-Béarn, à la diligence du maire, et au siège de la Communauté de communes du Béarn des Gaves, à la diligence du président, pendant un mois (1) au minimum à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté.

Un certificat du maire de Salies-de-Béarn et un certificat du président de la Communauté de communes du Béarn des Gaves justifieront l'accomplissement de cette formalité et seront annexés au dossier.

Article 4 : Des copies du présent arrêté seront adressées, au sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au maire de Salies-de-Béarn, et au président de la Communauté de communes du Béarn des Gaves.

Article 5 : L'arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie de Salies-de-Béarn, de la Communauté de communes du Béarn des Gaves, de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, de la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie et de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, aux jours ouvrables et heures d'ouverture habituelles de leurs bureaux respectifs.

Il sera également consultable sur le site Internet des services de l'État à l'adresse visée dans l'article premier.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Salies-de-Béarn, le président de la Communauté de communes du Béarn des Gaves, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 10 mai 2021

Le Préfet,
Le secrétaire général
signé : Eddie BOUTTERA

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-05-10-00009

Prescription de l'élaboration d'un PPRN
prévisibles sur la commune de Bilhères-en-Ossau



**Arrêté préfectoral n° _____ ,
portant prescription de l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels
prévisibles sur la commune de Bilhères-en-Ossau**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le Code de l'environnement en son article R. 122-17-II, relatif aux plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
- Vu** la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;
- Vu** la décision de l'Autorité environnementale n° F-076-19-P-0076 du 19 septembre 2019 après examen au cas par cas, en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement, précisant, dans son article 1, que l'élaboration du PPRn sur la commune de Bilhères-en-Ossau n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que la commune de Bilhères-en-Ossau est exposée à des risques naturels liés à des phénomènes d'inondation par crues torrentielles, de ruissellement et ravinement, d'affaissement et effondrement, de glissement de terrain, d'éboulements, de chutes de pierres et de blocs, d'avalanches, et qu'il y a un intérêt à élaborer un plan de prévention des risques naturels ;

Considérant la nécessité d'évaluer les zones exposées aux risques naturels visés précédemment, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation ou l'utilisation du sol de la commune de Bilhères-en-Ossau doivent être contrôlées et réglementées du fait de leur exposition à ces risques ;

Considérant la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels elle est exposée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

ARRÊTE

Article premier : L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels (PPRn) prévisibles est prescrite sur le territoire de la commune de Bilhères-en-Ossau.

Article 2 : L'élaboration du plan de prévention des risques naturels (PPRn) prévisibles traite des phénomènes suivants :

- les inondations par crues torrentielles ou crues rapides des cours d'eau ;
- les ruissellements, ravinements ;
- les affaissements et effondrements (cavités souterraines hors mine) ;
- les glissements de terrain ;
- les éboulements, chutes de pierres et de blocs ;
- les avalanches.

Le périmètre mis à l'étude porte sur la totalité du territoire de la commune de Bilhères-en-Ossau.

Article 3 : En qualité de service déconcentré de l'État, la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) est chargée de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Bilhères-en-Ossau, sous l'autorité du préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 : Association

Conformément à l'article L. 562-3 du Code de l'environnement, sont associés à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques, les représentants :

- de la commune de Bilhères-en-Ossau ;
- de la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau.

Une réunion des personnes associées est organisée aux différentes étapes clés de l'élaboration du projet de PPRn.

Article 5 : Concertation

La concertation avec la population et toutes autres personnes intéressées s'effectuera durant la durée de l'élaboration du PPRn selon les modalités suivantes :

- mise à disposition des documents du projet PPRn sur le site Internet des services de l'État au fur et à mesure de leur élaboration (<https://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/Politiques-publiques/Cadre-de-vie-eau-environnement-et-risques-majeurs/Plans-de-prevention-des-risques/Plan-de-prevention-des-risques-en-cours-d-elaboration>).

Les questions ou observations éventuelles pourront être déposées via le formulaire en ligne ;

- mise à disposition, en mairie et durant une période de trois semaines, des principaux documents du projet de PPRn, ainsi que d'un registre papier permettant de recueillir les observations du public. Le public sera informé de l'organisation et des modalités d'accès de cette concertation par voie de presse. À l'issue de ces trois semaines de mise à disposition, les observations recueillies seront compilées et analysées dans un rapport spécifique qui sera mis en ligne sur le site Internet des services de l'État dans un délai de 20 jours ouvrés ;
- moyens audiovisuels.

Un bilan de la concertation sera établi et annexé au dossier de PPRn soumis à enquête publique.

Article 6 : Consultation

Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis pour avis, avant enquête publique, aux organismes suivants :

- la commune de Bilhères-en-Ossau ;
- la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau ;
- la Chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques ;
- le Centre régional de la propriété forestière Nouvelle-Aquitaine.

À défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception du courrier de consultation, leur avis est réputé favorable.

Article 7 : Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles L. 562-3, R. 562-8, L. 123.1 à L. 123-16 et R. 123-7 à R. 123-23 du Code de l'environnement.

Article 8 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles doit être approuvé dans les trois (3) ans qui suivent l'arrêté de prescription. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent (afin notamment de prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations).

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 10, soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la Transition écologique et solidaire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 10, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux (2) mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux (2) mois à compter de la réception de la demande (décision implicite de rejet).

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et mention en sera faite, à la diligence du préfet, dans le journal La République des Pyrénées. Un exemplaire ou une copie de l'annonce parue dans ce journal sera annexé au dossier.

Une copie de l'arrêté de prescription sera affichée à la mairie de Bilhères-en-Ossau, à la diligence du maire, et au siège de la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau, à la diligence du président, pendant un mois (1) au minimum à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté.

Un certificat du maire de Bilhères-en-Ossau et un certificat du président de la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau justifieront l'accomplissement de cette formalité et seront annexés au dossier.

Article 11 : Des copies du présent arrêté seront adressées au ministre de la Transition écologique et solidaire, à la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au maire de Bilhères-en-Ossau, et au président de la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau.

Article 12 : L'arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie de Bilhères-en-Ossau, de la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau, de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, de la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie et de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, aux jours ouvrables et heures d'ouverture habituelles de leurs bureaux respectifs.

Il sera également consultable sur le site Internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques : <http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr>

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Bilhères-en-Ossau, le président de la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 10 mai 2021

Le Préfet,
Le secrétaire général,
signé : Eddie BOUTTERA

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-05-10-00007

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public
fluvial

Navigation Intérieure - Adour - Rive droite - PK
125.137

Commune de Bayonne

Pétitionnaire: FINOCCHI Laurent



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Navigation Intérieure – Adour – Rive droite – PK 125.137
Commune de Bayonne
Pétitionnaire : FINOCCHI Laurent

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011, en date du 11 février 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2021-02-26-001, en date du 26 février 2021, donnant subdélégation de signature ;
- Vu** la demande, en date du 4 mai 2021, de Monsieur FINOCCHI Laurent, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement du domaine public fluvial pour l'installation d'un ponton flottant sur la commune de Bayonne ;
- Vu** l'avis, en date du 7 mai 2021, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- Vu** l'avis, en date du 10 mai 2021, du Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime ;
- Vu** l'autorisation de la commune de Bayonne suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

Monsieur FINOCCHI Laurent ci-après dénommé le permissionnaire sis 6 chemin Guillamucq, 64230 Sauvagnon, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial pour installer et utiliser un ponton flottant sur la rive droite de l'Adour, point kilométrique 125.137, commune de Bayonne, Quai Gomez, conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- une passerelle fixe de 6,50 m par 1,20 m fixée sur un socle béton ;
- une passerelle articulée de 5,80 m de long par 1,20 m de large reposant sur un ponton flottant de 3,60 m de long par 1,90 m de large ;
- un ponton flottant de 8,60 m de long par 1,95 m de large.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 38,40 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 1^{er} juin 2021.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de deux cent quatre euros (204 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PADDBY542.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

19, avenue de l'Adour – CS 80331 - 64600 Anglet

Tél. (standard) : 05 59 52 59 70

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **10 MAI 2021**

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur des affaires maritimes Thibault Brossard
Chef du service administration de la mer



Commune de Bayonne

Quai Gomez

Identification : PADDBY542

AOT pour l'installation d'un ponton flottant de 8,60 m x 1,95 m
pour Monsieur FINOCCHI Laurent

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le **10 MAI 2021**
P/O Le Préfet



Thibault BROSSARD

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-05-10-00006

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public
fluvial

Navigation Intérieure - Adour - Rive droite - PK
125.212

Commune de Bayonne

Pétitionnaire: OTHONDO Bernard



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Navigation Intérieure – Adour – Rive droite – PK 125.212
Commune de Bayonne
Pétitionnaire : OTHONDO Bernard

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011, en date du 11 février 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2021-02-26-001, en date du 26 février 2021, donnant subdélégation de signature ;
- Vu** la demande, en date du 14 avril 2021, de Monsieur OTHONDO Bernard, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement du domaine public fluvial pour l'installation d'un ponton flottant sur la commune de Bayonne ;
- Vu** l'avis, en date du 7 mai 2021, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- Vu** l'avis, en date du 10 mai 2021, du Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime ;
- Vu** l'autorisation de la commune de Bayonne suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

Monsieur OTHONDO Bernard ci-après dénommé le permissionnaire sis Quartier Zokoa, 64240 Ayherre, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial pour installer et utiliser un ponton flottant sur la rive droite de l'Adour, point kilométrique 125.212, commune de Bayonne, Quai Gomez, conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- un support métallique sur socle béton de 1,30 m par 2,90 m ;
- une passerelle articulée de 8,10 m de long par 0,84 m de large ;
- un ponton flottant de 5,75 m de long par 1,20 m de large.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 17,50 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 1^{er} juin 2021.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de deux cent quatre euros (204 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PADDY034.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le 10 MAI 2021

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur des affaires maritimes Thibault Brossard
Chef du service administration de la mer



Commune de Bayonne

Quai Gomez

Manifestation : PADD06Y034

AOT pour l'installation d'un ponton flottant de 5,75 m x 1,20 m
pour Monsieur OTHONDO Bernard

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le **10 MAI 2021**
P/O Le Préfet

Thibault BROSSARD

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-05-06-00014

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public
fluvial

Navigation Intérieure - Adour - Rive droite - PK
125.395

Commune de Bayonne
Pétitionnaire: PRADES Magali



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Navigation Intérieure – Adour – Rive droite – PK 125.395
Commune de Bayonne
Pétitionnaire : PRADES Magali

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011, en date du 11 février 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2021-02-26-001, en date du 26 février 2021, donnant subdélégation de signature ;
- Vu** la demande, en date du 26 avril 2021, de Madame PRADES Magali, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement du domaine public fluvial pour l'installation d'un ponton flottant sur la commune de Bayonne ;
- Vu** l'avis, en date du 3 mai 2021, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- Vu** l'autorisation de la commune de Bayonne suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;
- Vu** l'avis, en date du 30 avril 2021, du Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

Madame Magali PRADES ci-après dénommée le permissionnaire sis 83 rue de Conseillé, 40220 Tarnos, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial pour installer et utiliser un ponton flottant sur la rive droite de l'Adour, point kilométrique 125.395, commune de Bayonne, Quai Gomez, conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- un socle béton de 1,30 m de côté ancré dans le haut de la berge ;
- un accès passerelle de 2,80 m de long par 1,50 m de large ;
- une passerelle articulée de 6,60 m de long par 0,80 m de large ;
- un ponton flottant de 6,10 m de long par 1,90 m de large, relié à la berge par 2 câbles de chaque côté.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 22,80 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 1^{er} juin 2021.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de deux cent quatre euros (204 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PADDBY541.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

19, avenue de l'Adour – CS 80331 - 64600 Anglet

Tél. (standard) : 05 59 52 59 70

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

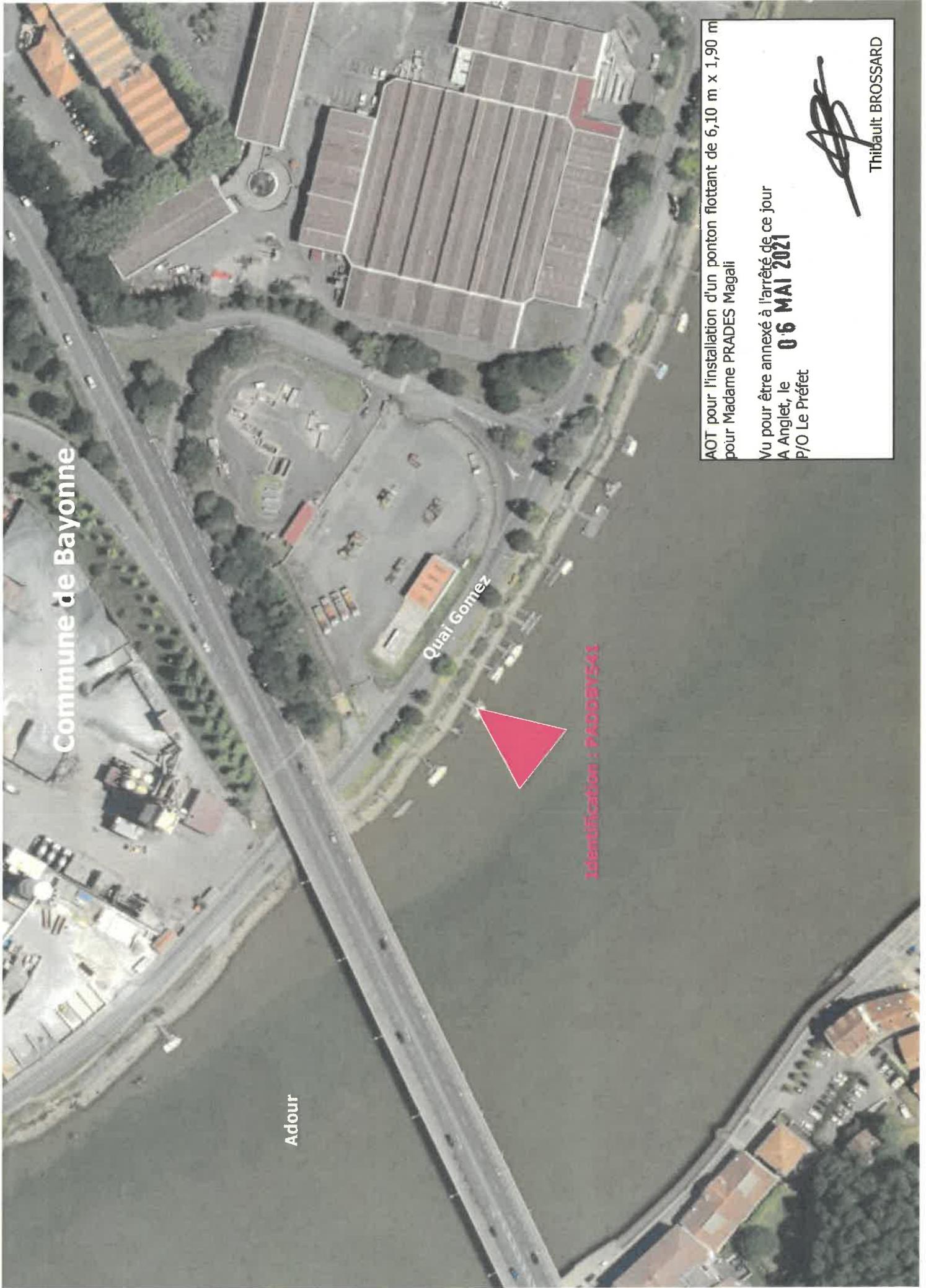
Anglet, le **06 MAI 2021**

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur des affaires maritimes Thibault Brossard
Chef du service administration de la mer

0 @ MAM 00



Commune de Bayonne

Quai Gomez

Adour

Identification : PA00BY541

AOT pour l'installation d'un ponton flottant de 6,10 m x 1,90 m pour Madame PRADES Magali

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour A Anglet, le **06 MAI 2021** P/O Le Préfet

Thibault BROSSARD

08 141 3051

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-05-06-00011

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public
maritime

Commune de Biarritz

Pétitionnaire: SA LES FILLES DE BELLEVILLE



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

Arrêté préfectoral n°

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Commune de BIARRITZ

Pétitionnaire : SA LES FILLES DE BELLEVILLE

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011, en date du 11 février 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2021-02-26-001, en date du 26 février 2021, donnant subdélégation de signature ;
- Vu** la demande, en date du 4 mai 2021, de la SA Les Filles de Belleville représentée par Madame ANTHON Anémone, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public maritime sur la plage de la Côte des Basques de la commune de Biarritz, pour un shooting photos ;
- Vu** l'avis, en date du 5 mai 2021, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- Vu** l'avis, en date du 5 mai 2021, de la commune de Biarritz ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

La SA Les Filles de Belleville située 11 rue du Fronton, 40220 Tarnos, représentée par Madame Anémone ANTHON est autorisée à occuper une partie de la plage de la Côte des Basques de Biarritz pour un shooting photos (équipe de prise de vue et modèles), conformément au plan annexé.

La zone de prise de vue occupera une surface de 20 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour le 8 mai 2021 pour une session de 2 heures de shooting entre 16h00 et 21h00 suivant la marée.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques, une redevance de trente euros (30 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le - 6 MAI 2021

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur des affaires maritimes Thibault Brossard
Chef du service administration de la mer

ISOL TAM 8

COMMUNE DE BIARRITZ



AOT pour l'installation d'une zone de shooting pour la SA Les Filles de Belleville

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le 6 MAI 2021
P/O Le Préfet

Thibault BROSSARD

8 MAI 2021

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-05-06-00012

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public
maritime

Commune de Hendaye

Pétitionnaire: STEPHANE ROLLAND PARIS



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

Arrêté préfectoral n°

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Commune de HENDAYE
Pétitionnaire : STEPHANE ROLLAND PARIS

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011, en date du 11 février 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2021-02-26-001, en date du 26 février 2021, donnant subdélégation de signature ;
- Vu** la demande, en date du 28 avril 2021, de la Société STEPHANE ROLLAND PARIS représentée par Monsieur MARTINEZ Pierre, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public maritime de la commune de Hendaye, pour un shooting photos ;
- Vu** l'avis, en date du 3 mai 2021, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- Vu** l'avis, en date du 30 avril 2021, de la commune de Hendaye ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

La Société STEPHANE ROLLAND PARIS située 128 avenue de Villiers, 75017 Paris, représenté par Monsieur Pierre MARTINEZ est autorisée à installer sur la plage des Deux Jumeaux et à Haiçabia à Hendaye, du matériel et des équipements nécessaires pour un shooting photos, conformément aux plans annexés.

Les zones de stockage et de prise de vue occuperont, sur chaque site, une surface de 100 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée entre le 16 et le 18 juin 2021 pour deux sessions de 4 heures de shooting chacune, entre 7h00 et 11h00 ou 17h00 et 21h00.

La veille de chaque session de shooting, la DDTM 64 et la mairie de Hendaye doivent être averties par voie écrite.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques, une redevance de cinq cents euros (500 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour, 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 / 3

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **06 MAI 2021**

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur des affaires maritimes Thibault Brossard
Chef du service administration de la mer

1305 IAM 20

COMMUNE DE HENDAYE

en jaune les zones de deambulation du mannequin
en rouge la zone stockage matériel
en bleu stationnement



AOT pour l'installation d'une zone de shooting photos pour la Société
STEPHANE ROLLAND PARIS

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le **06 MAI 2021**
P/O Le Préfet

Thibault BROSSARD

012 0101 003

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-05-06-00009

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public
maritime

Commune de Saint-Jean-de-Luz
Pétitionnaire: GRUNENWALD Christophe



Arrêté préfectoral n°

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Commune de SAINT-JEAN-DE-LUZ
Pétitionnaire : GRUNENWALD CHRISTOPHE

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L2122-1-2 ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2009-91-16 portant approbation de la convention de concession de plage à la commune de Saint-Jean-de-Luz en date du 1^{er} avril 2009 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011, en date du 11 février 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2021-02-26-001, en date du 26 février 2021, donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la demande, en date du 20 avril 2021, de Monsieur GRUNENWALD Christophe, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public maritime sur la Grande-plage de la commune de Saint-Jean de Luz ;
- Vu** la procédure de Délégation de Service Public, par délibération en date du 7 avril 2017, conduite par la commune de Saint-Jean-de-Luz ;
- Vu** l'avis, en date du 3 mai 2021, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- Vu** l'avis, en date du 27 avril 2021, de la commune de Saint-Jean-de-Luz ;
- Considérant** la fin de la concession de plages délivrée à la commune de Saint-Jean-de-Luz, le 31 mars 2021 ;
- Considérant** que la fin de la concession intervient à l'ouverture de la période d'exploitation annuelle ;
- Considérant** la volonté exprimée par le conseil municipal de la commune de Saint-Jean-de-Luz, par délibération en date du 26 mars 2021, d'assurer la continuité de ce service concourant à l'animation générale de la Grande-plage pour l'année 2021 ;
- Considérant** la nécessité de prolonger, pour la période d'exploitation de l'année 2021, l'autorisation d'occupation du domaine public maritime issue de la convention d'exploitation délivrée par la commune de Saint-Jean-de-Luz ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

Monsieur GRUNENWALD Christophe sis 17 rue des Lilas, 67150 Gerstheim, est autorisé à installer sur la Grande-plage de Saint-Jean-de-Luz, au niveau du carré antenne d'animation, les installations nécessaires au fonctionnement d'un club de plage.

Ces installations sont constituées de 2 terrains de volley ball, 2 tables de ping pong, 1 sautoir, 1 cage à écureuils, de balançoires, 1 portique, 1 toboggan, d'un espace mini club et d'un abri de 12 m² pour stocker du matériel et faciliter l'accueil des utilisateurs et des usagers de la plage, conformément au plan annexé.

Les installations occuperont une surface totale de 1600 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à partir du 3 juillet jusqu'au 28 août 2021.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences, de quelque nature que ce soit, que ces installations, leur exploitation et leurs travaux d'aménagement, d'entretien et de retrait peuvent entraîner sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Le permissionnaire devra respecter les conditions fixées dans les articles 1 et 2 de la convention d'exploitation délivrée par la commune de Saint-Jean-de-Luz dans le cadre de la DSP locale relative à l'exploitation de la Grande-plage 2017-2020.

Article 4 : Redevance

Le permissionnaire paiera à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pyrénées-Atlantiques, une redevance établie sur la base :

- d'une part fixe pour l'occupation du domaine public soit 4000 €
- d'une part variable établie en fonction du chiffre d'affaires TTC de 2 % de 2021 communiqué par le permissionnaire.

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, **06 MAI 2021**
Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur des affaires maritimes Thibault Brossard
Chef du service administration de la mer

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



- LEGENDE**
- TENTES
 - CASARIES
 - CLUBS DE PLAGE

Voie de Saint Jean de Luz
 N° de l'arrêté préfectoral : 64-2021-05-06-00009
 Date de l'arrêté : 06 MAI 2021

GRANDE PLAGE

PLAN DE DIMENSIONNEMENT

PROJETANT	DATE	PROJETANT

AOT pour l'installation d'un club de plage pour Monsieur GRUNENWALD Christophe

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour A Anglet, le **06 MAI 2021**
 P/O Le Préfet

Thibault BROSSARD

00111111

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-05-06-00010

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public
maritime

Communes de Biarritz et Bidart
Pétitionnaire: SARL SMOG FILMS



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

Arrêté préfectoral n°

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Communes de BIARRITZ et BIDART
Pétitionnaire : SARL SMOG FILMS

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011, en date du 11 février 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2021-02-26-001, en date du 26 février 2021, donnant subdélégation de signature ;
- Vu** la demande, en date du 4 mai 2021, de la SARL SMOG FILMS représentée par Monsieur GONNORD David, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public maritime sur les plages de la Milady et d'Ibarritz des communes de Biarritz et Bidart, pour le tournage d'une publicité ;
- Vu** l'avis, en date du 4 mai 2021, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- Vu** l'avis, en date du 6 mai 2021, de la commune de Biarritz ;
- Vu** l'avis, en date du 4 mai 2021, de la commune de Bidart ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

La SARL SMOG FILMS située 100 avenue de l'Adour, 64600 Anglet, représentée par Monsieur David GONNORD est autorisée à installer sur la plage de la Milady à Biarritz ou sur la plage d'Ilbarritz à Bidart, du matériel et des équipements nécessaires pour le tournage d'une publicité, conformément au plan annexé. Les zones de prise de vue et d'installation du matériel occuperont une surface de 50 m² environ. L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour le 7 mai 2021 de 17h00 à 21h00.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La veille du tournage, la DDTM 64 et la mairie de Biarritz ou de Bidart doivent être averties par voie écrite du lieu de tournage choisi.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Il devra être porté mention au générique, après l'indication des lieux de tournage, que les activités filmées se déroulant sur les plages sont soumises à autorisation préalable des services de la commune ou de la Direction départementale des territoires et de la mer.

Article 4 : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques, une redevance de cent cinquante euros (150 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour, 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 / 3

et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **06 MAI 2021**

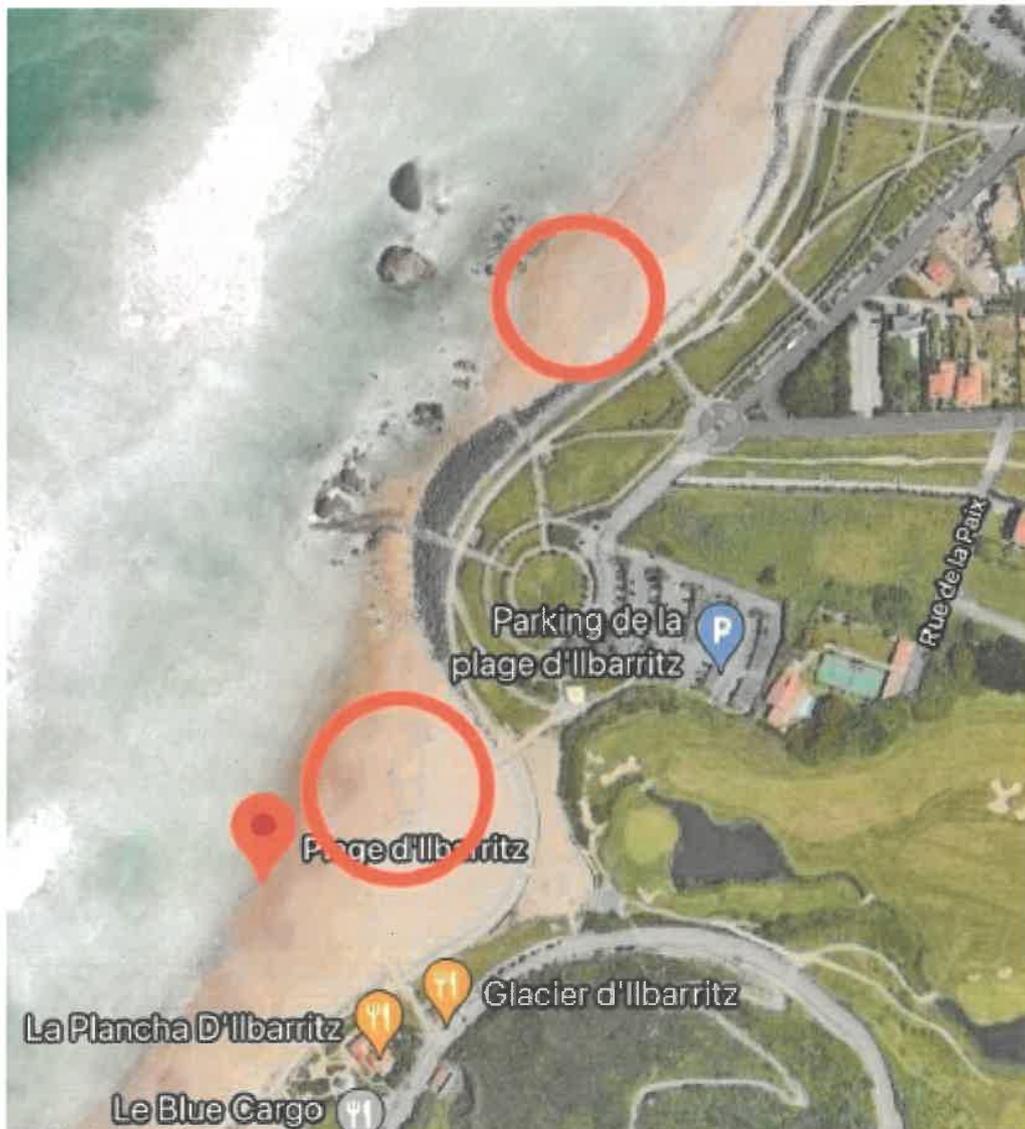
Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur des affaires maritimes Thibault Brossard
Chef du service administration de la mer

CH. LAM 6 B

COMMUNES DE BIARRITZ et BIDART



AOT pour l'installation d'une zone de tournage de publicité pour la SARL SMOG FILMS

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le **06 MAI 2021**
P/O Le Préfet

Thibault BROSSARD

08 MAR 2021

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-05-06-00013

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public
maritime

Communes de Saint-Jean-de-Luz et Hendaye
Pétitionnaire: SO TALENTS



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

Arrêté préfectoral n°

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Communes de SAINT-JEAN-DE-LUZ et HENDAYE
Pétitionnaire : SO TALENTS

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011, en date du 11 février 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2021-02-26-001, en date du 26 février 2021, donnant subdélégation de signature ;
- Vu** la demande, en date du 28 avril 2021, de la Société SO TALENTS représentée par Madame ROGER Sophie, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public maritime sur les plages de Senix, Lafitenia et des Deux Jumeaux des communes de Saint-Jean-de-Luz et d'Hendaye, pour un shooting photos ;
- Vu** l'avis, en date du 4 mai 2021, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- Vu** l'avis, en date du 30 avril 2021, de la commune de Saint-Jean-de-Luz ;
- Vu** l'avis, en date du 4 mai 2021, de la commune de Hendaye ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

La Société SO TALENTS située 86 rue des Artisans, 40150 Soorts Hossegor, représentée par Madame Sophie ROGER est autorisée à installer sur les plages de Senix et/ou de Lafitenia à Saint-Jean-de-Luz et/ou des Deux Jumeaux à Hendaye, du matériel et des équipements nécessaires (3 barnums de 9 m², 4 tables et 15 chaises) pour un shooting photos, conformément au plan annexé.

Les zones de prise de vue et d'installation du matériel occuperont une surface sur le domaine public maritime de 46 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée entre le 20 et le 21 mai 2021 pour deux sessions de 1/2 journée de shooting soit le matin soit l'après-midi. Le choix étant conditionné par les conditions météorologiques.

La veille de la session de shooting et des lieux choisis, la DDTM 64 et les mairies de Saint-Jean-de-Luz et/ou Hendaye doivent être averties par voie écrite.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques, une redevance de cinq cents euros (500 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires

et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu; de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **06 MAI 2021**

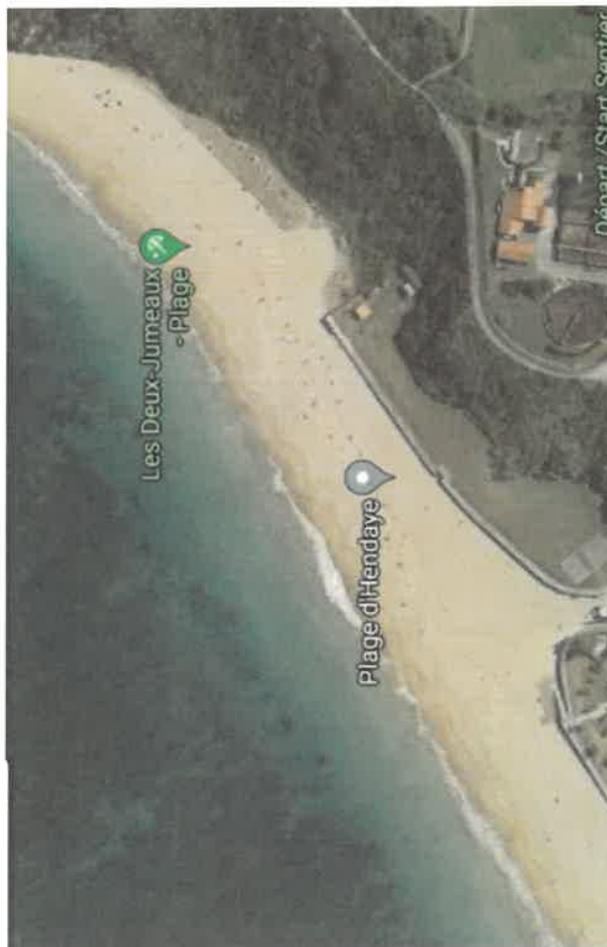
Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur des affaires maritimes Thibault Brossard
Chef du service administration de la mer

1505 1AM 0 II

COMMUNES DE SAINT-JEAN-DE-LUZ et HENDAYE



AOT pour l'installation d'une zone de shooting photos pour la Société SO TALENTS

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le **06 MAI 2021**
P/O Le Préfet

Thibault BROSSARD

1000 AM 30

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-05-05-00015

Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les
travaux du programme de restauration et
d'entretien des cours d'eau des gaves d'Oloron,
Aspe, Ossau et de leurs affluents pour la
campagne 2021 et valant déclaration au titre de
l'article L. 214-3 du code de l'environnement



**Arrêté préfectoral n° 64-2021-
déclarant d'intérêt général les travaux du programme de restauration et d'entretien des
cours d'eau des Gaves d'Oloron, Aspe, Ossau et de leurs affluents pour la campagne
2021 sur les communes d'Accous, Agnos, Ance-Féas, Aramits, Arette, Asasp-Arros,
Bedous, Bidos, Borce, Buziet, Cette-Eygun, Escot, Escou, Estialescq, Etsaut, Eysus,
Gurmençon, Issor, Jasses, Lanne-en-Barétous, Lay-Lamidou, Ledeuix, Lees-Athas,
Lescun, Lourdios-Ichère, Lucq-de-Béarn, Lurbe-Saint-Christau, Oloron-Sainte-Marie,
Osse-en-Aspe, Précilhon, Saucède, Sus, Urdos et Verdets et valant déclaration au titre
de l'article L. 214-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, Livre II et Livre IV, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-3 relatifs à la procédure loi sur l'eau, L. 215-2 et L. 215-14 à L. 215-19 relatifs aux cours d'eau non domaniaux et à leur entretien, L. 411-1 à L. 411-2 relatifs à la préservation du patrimoine naturel, L. 432-3 relatif à la protection de la faune piscicole et de son habitat, L. 211-7 et R. 214-88 et suivants relatifs à la déclaration d'intérêt général ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 et R. 151-31 à R. 151-37 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;

VU l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 (PGRI) du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 ;

VU le dossier de demande déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 10 mars 2021, et complété les 8 avril et 21 avril 2021 présenté par le syndicat mixte des Gaves d'Oloron, Aspe, Ossau, Affluents représenté par monsieur le président et dénommé ci-après « le bénéficiaire », enregistré sous le

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 5

n° 64-2021-00053 et relatif aux travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau des Gaves d'Oloron, Aspe, Ossau et de leurs affluents pour la campagne 2021 sur les communes d'Accous, Agnos, Ance-Féas, Aramits, Arette, Asasp-Arros, Bedous, Bidos, Borce, Buziet, Cette-Eygun, Escot, Escou, Estialescq, Etsaut, Eysus, Gurmençon, Issor, Jasses, Lanne-en-Barétous, Lay-Lamidou, Ledeuix, Lees-Athas, Lescun, Lourdios-Ichère, Lucq-de-Béarn, Lurbe-Saint-Christau, Oloron-Sainte-Marie, Osse-en-Aspe, Précilhon, Saucède, Sus, Urdos et Verdets.

VU l'avis de l'office français de la biodiversité en date du 21 avril 2021 ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 3 mai 2021 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis par courrier en date du 29 avril 2021 ;

CONSIDERANT que le syndicat mixte des Gaves d'Oloron, Aspe, Ossau, Affluents dispose des compétences en matière de gestion de cours d'eau ;

CONSIDERANT que le projet répond aux conditions de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime et que par conséquent il peut être statué sur la demande de déclaration d'intérêt général sans enquête publique préalable ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour Garonne ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;

CONSIDERANT que les travaux prévus ont pour but de maintenir le libre écoulement des eaux et prévenir les dégradations au droit des zones à enjeux ;

CONSIDERANT la sensibilité du milieu aquatique concerné par les travaux envisagés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Déclaration d'intérêt général

Les travaux suivants portés par le syndicat mixte des Gaves d'Oloron, Aspe, Ossau, Affluents (N° SIRET : 200 032 332 00013) sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

- traitement sélectif d'embâcles et bois flottés ;
- traitement de l'encombrement du lit par les avalanches et les instabilités de versant ;
- traitement sélectif de végétation rivulaire ;
- traitement sélectif de végétation encombrante ;
- traitement de l'encombrement des cours d'eau par des sédiments ;
- traitement de l'encombrement du lit par des bancs alluviaux.

Le périmètre d'intervention concerne les communes d'Accous, Agnos, Ance-Féas, Aramits, Arette, Asasp-Arros, Bedous, Bidos, Borce, Buziet, Cette-Eygun, Escot, Escou, Estialescq, Etsaut, Eysus, Gurmençon, Issor, Jasses, Lanne-en-Barétous, Lay-Lamidou, Ledeuix, Lees-Athas, Lescun, Lourdios-Ichère, Lucq-de-Béarn, Lurbe-Saint-Christau, Oloron-Sainte-Marie, Osse-en-Aspe, Précilhon, Saucède, Sus, Urdos et Verdets.

Les parcelles concernées sont listées en annexe du présent arrêté.

Les opérations d'entretien aléatoire pour le traitement sélectif des embâcles et des bois flottés sur des parcelles non listées dans le présent arrêté ne sont pas autorisées dans le cadre du présent arrêté.

Article 2 : Prise en charge des travaux

Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.

Conformément à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, le bénéficiaire, en tant que collectivité territoriale, est habilité à réaliser les travaux susvisés, à la place des propriétaires riverains sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Article 3 : Durée des travaux

Les travaux sont réalisés dans le courant de l'année 2021 entre le 15 mars et le 15 novembre 2021, sous réserve des prescriptions définies à l'article 6.

Article 4 : Déclaration au titre de la loi sur l'eau

Les travaux du programme présenté sont soumis à déclaration au titre du code de l'environnement pour les rubriques suivantes

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A), 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A), 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Il est donné acte au syndicat mixte des Gaves d'Oloron, Aspe, Ossau, Affluents, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant les travaux mentionnés à l'article 1^{er} tels que décrits dans le dossier sus-visé. Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les travaux correspondants.

Article 5 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire respecte les prescriptions générales définies :

- dans l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau (rubrique 3.2.1.0) ;
- dans l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (rubrique 3.1.5.0).

Article 6 : Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures suivantes :

- planification des opérations pour tenir compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés. Les interventions sont programmées hors périodes de repos et/ou de reproduction de la faune. Les travaux sont à réaliser :

- du 1^{er} août au 15 novembre quand il y a un enjeu pour la préservation des amphibiens et de l'avifaune ;
- du 15 mars au 15 novembre sur les cours d'eau de première catégorie piscicole (respect de la période de frai des salmonidés) ;
- exportation des embâcles hors des zones inondables ;
- prise en charge des mesures de protection nécessaires pour préserver les milieux et peuplements piscicoles et pour limiter les entraînements de matières en suspension ;
- mise en œuvre des moyens de surveillance des travaux et d'intervention en cas d'incident ou d'accident pour éviter tout risque de pollution du milieu aquatique.

Article 7 : Accès aux propriétés

Conformément à l'article L. 215-19 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux. Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Article 8 : Droit de pêche

Conformément aux dispositions des articles L. 435-5 et R. 435-34 à R. 435-39 du code de l'environnement, le droit de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau ou portions de cours d'eau, objet des travaux, est exercé gratuitement, pour une durée de cinq ans par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-atlantiques.

Un arrêté préfectoral précise les modalités d'application du premier alinéa du présent article. A cette fin, le bénéficiaire informe le service gestion et police de l'eau de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques dès la fin des travaux sur les parcelles privées.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales et spécifiques du présent arrêté, peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande.

Article 10 : Réalisation des aménagements et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et de police de la pêche, ont en permanence, libre accès aux chantiers des travaux dans le respect des règles de sécurité instaurées sur ces chantiers.

Le bénéficiaire est tenu pour responsable de tous les dommages qui pourraient être causés en phase travaux et par les aménagements réalisés.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Non-respect de l'arrêté préfectoral

Sans préjudice des dispositions des articles L. 216-6 et L. 216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe, le fait de ne pas respecter dans la zone des travaux les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

4 / 5

Article 13 : Droits des tiers

La présente décision est donnée au titre de la police des eaux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du même code, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2°) par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 15 : Publication et informations des tiers

Le présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies d'Accous, Agnos, Ance-Féas, Aramits, Arette, Asasp-Arros, Bedous, Bidos, Borce, Buziet, Cette-Eygun, Escot, Escou, Estialescq, Etsaut, Eysus, Gurmençon, Issor, Jasses, Lanne-en-Barétous, Lay-Lamidou, Ledeuix, Lees-Athas, Lescun, Lourdios-Ichère, Lucq-de-Béarn, Lurbe-Saint-Christau, Oloron-Sainte-Marie, Osse-en-Aspe, Précilhon, Saucède, Sus, Urdos et Verdets. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins des maires au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et dans les mairies concernées.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée de six mois au moins à compter de sa notification et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, les maires d'Accous, Agnos, Ance-Féas, Aramits, Arette, Asasp-Arros, Bedous, Bidos, Borce, Buziet, Cette-Eygun, Escot, Escou, Estialescq, Etsaut, Eysus, Gurmençon, Issor, Jasses, Lanne-en-Barétous, Lay-Lamidou, Ledeuix, Lees-Athas, Lescun, Lourdios-Ichère, Lucq-de-Béarn, Lurbe-Saint-Christau, Oloron-Sainte-Marie, Osse-en-Aspe, Précilhon, Saucède, Sus, Urdos et Verdets, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et le directeur régional de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au syndicat mixte des Gaves d'Oloron, Aspe, Ossau, Affluents par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer.

Pau, le 5 mai 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-05-10-00001

Arrêté préfectoral portant agrément du
président et du trésorier de l'association agréée
pour la pêche et la protection du milieu
aquatique du Pays de Mixte

Le mandat du président et celui du trésorier prennent effet à compter de la date de signature du présent arrêté et se termineront le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : Abrogation de l'arrêté n° 64-2019-09-06-001 du 6 septembre 2019.

L'arrêté préfectoral n° 64-2019-09-06-001 du 6 septembre 2019 est abrogé à la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 10 mai 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation,

Le directeur départemental
des territoires et de la mer,

Fabien MENU

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

64-2021-04-30-00011

AP Mines 2021 10

**Arrêté préfectoral Mines/2021/10
Second donné acte
Société GEOPETROL SA
Déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers concernant les puits
LA025, LA086, LA026, LA070, le manifold M6LS et les réseaux de collectes
associés à ces puits**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code minier et notamment l'article L.163-1 et suivants ;

VU le décret 2006-649 du 02 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment l'article 43 et suivants ;

VU la convention du 01 juin 1942 et ses avenants accordant à la Société Nationale des Pétroles d'Aquitaine (SNPA) le droit exclusif d'effectuer des opérations de recherches d'hydrocarbures liquides et gazeux ainsi que des travaux d'exploitation ;

VU les arrêtés ministériels en date du 20 juin 1951 et du 02 mars 1959 attribuant à la SNPA un périmètre d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux d'environ 450 km² pour une période de validité courant jusqu'au 03 octobre 2041 ;

VU les arrêtés ministériels et conventions attribuant le périmètre d'exploitation successivement à la Société Nationale Elf Aquitaine Production (SNEAP), Elf Aquitaine Production (EAP), Elf Aquitaine Exploration Production France (EAEPF) et Total Exploration & Production France (TEPF) ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2014 autorisant la mutation du périmètre d'exploitation au profit de la société GEOPETROL SA ;

VU le courrier du 15 janvier 2015 de la société Geopetrol SA autorisant la société TEPF à déposer auprès de l'administration des DADT concernant les installations non reprises par Geopetrol ;

VU la déclaration établie par la société TEPF et reçue en préfecture le 19 décembre 2016 concernant l'arrêt définitif des travaux miniers des puits Lacq 25, Lacq 86, du manifold M6LS et du réseau de collectes associé et concernant les puits Lacq 26 et Lacq 70 et les collectes associées (déclaration d'arrêt dite « simplifiées ») ;

VU l'avis de recevabilité établi le 21 décembre 2016 par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

VU la consultation des services et du conseil municipal de la commune de Mont ;

VU l'arrêté préfectoral Mines/2017/04 du 21 avril 2017 dit « Premier donné acte » ;

VU le procès-verbal de récolement du 14 avril 2021 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 14 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages miniers, objets de la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers (DADT) sus-visée, ont été mis en sécurité et ne sont plus susceptibles de présenter des inconvénients pouvant nuire aux intérêts mentionnés à l'article L.161-1 du code minier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier :

Il est donné acte à la société GEOPETROL SA de l'exécution des mesures énoncées à la déclaration d'arrêt de travaux (DADT) transmise le 19 décembre 2016 et de l'exécution des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral Mines/2017/04 du 21 avril 2017.

Article 2 :

Le présent arrêté met fin à la police des Mines pour les puits LA025, LA086, LA026, LA070, le manifold M6LS et pour les collectes suivantes :

- collecte située entre le puits LA025 et le manifold M6LS (inclus) ;
- collecte située entre le puits LA086 et le manifold M6LS (inclus) ;
- collecte située entre le manifold M6LS et le manifold M4LS (exclu) ;
- collecte située entre les puits LA070 et LA026 jusqu'au manifold M6LS (inclus).

Article 3 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de Mont et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté sera affiché dans la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de la commune de Mont.

Article 5 : Copie et exécution

Le présent arrêté sera notifié au directeur de la société GEOPETROL SA.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Maire de Mont ;
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie en sera également adressée à la société TEPF France.

Pau, le **30 AVR. 2021**

Le Préfet

**Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,**

Eddie BOUTTERA

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

64-2021-05-04-00015

AP mines 2021 12 signé LA089



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle – Aquitaine**

**Arrêté préfectoral Mines/2021/12
Premier donné acte**

**Société GEOPETROL – Déclaration d'arrêt définitif des travaux (DADT) miniers des
puits LA089 et LA097 et du réseau de collectes associé jusqu'au manifold M10
inclus**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code minier et notamment l'article L.163-1 et suivants ;

VU le décret 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment l'article 43 et suivants ;

VU le décret 2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire et notamment le chapitre V ;

VU la convention du 01 juin 1942 et ses avenants accordant à la Société Nationale des Pétroles d'Aquitaine (SNPA) le droit exclusif d'effectuer des opérations de recherches d'hydrocarbures liquides et gazeux ainsi que des travaux d'exploitation ;

VU les arrêtés ministériels en date du 20 juin 1951 et du 02 mars 1959 attribuant à la SNPA un périmètre d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux d'environ 450 km² pour une période de validité courant jusqu'au 03 octobre 2041 ;

VU les arrêtés ministériels et conventions attribuant le périmètre d'exploitation successivement à la Société Nationale Elf Aquitaine Production (SNEAP), Elf Aquitaine Production (EAP), Elf Aquitaine Exploration Production France (EAEPF) et Total Exploration & Production France (TEPF) ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2014 autorisant la mutation du périmètre d'exploitation au profit de la société GEOPETROL SA ;

VU le courrier du 15 janvier 2015 de la société GEOPETROL SA au préfet des Pyrénées-Atlantiques portant sur l'autorisation donnée par la société GEOPETROL SA à la société TEPF à déposer auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement les dossiers de déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers (DADT) ;

VU la déclaration établie par la société Total E&P France et reçue en préfecture le 25 juin 2020 concernant l'arrêt définitif des travaux miniers des puits LA089 et LA097 et du réseau de collectes associé jusqu'au manifold M1 inclus ;

VU l'avis de recevabilité établi le 19 janvier 2021 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU la consultation des services et du conseil municipal de la commune de Lacq ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 27 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que le dossier établi par la société Total E&P France présente des garanties nécessaires de prévention des risques miniers mais qu'il convient de compléter les dispositions prévues notamment pour ce qui concerne la remise en état des terrains d'emprise des puits LA089 et LA097 ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réhabilitation prévus visent à rendre les terrains concernés compatibles avec un usage agricole ou usage de type industriel sous réserve de vérifier l'absence de mercure volatil dans les gaz du sol ;

CONSIDÉRANT que pour toute pollution résiduelle dans les sols il convient de garder en mémoire la présence de cette pollution en vue d'en informer le propriétaire et les futurs acquéreurs notamment en cas de changement d'usage du terrain ;

L'exploitant entendu ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article Premier : Objet

L'arrêt des travaux miniers des puits LA089 et LA097 et du réseau de collectes associé jusqu'au manifold M10 (inclus), est réalisé conformément aux mesures décrites au dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux reçu en préfecture le 25 juin 2020, référencé DADT 2018-12-17_LA_AD_DAT_LA89-97-M10_MEM_V1 et à celles prescrites par le présent arrêté.

Article 2 : Réhabilitation des sites des puits LA089, LA097 et du manifold M10

L'exploitant réhabilite les terrains d'emprise des puits LA89, LA97 et du manifold M10 pour un usage futur compatible avec la vocation de la zone au sens des règles d'urbanisme en vigueur sur la commune de Lacq à la date de publication du présent arrêté.

Les travaux sont réalisés dans un délai de 4 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2.1 : Démantèlement des installations et ouvrages

Les installations, ouvrages, ainsi que les canalisations enterrées au droit des terrains sont supprimés. Les déchets générés par les travaux de démantèlement sont éliminés dans des filières dûment autorisées. Un état récapitulatif des déchets évacués du site ainsi que les bordereaux d'élimination sont joints au mémoire de fin de travaux visé à l'article 7 du présent arrêté.

Les eaux des borbiers sont gérées dans le respect des dispositions visées à l'article 2.7 du présent arrêté. Les sédiments qu'ils contiennent sont évacués vers une filière de traitement autorisée.

Article 2.2 : Contrôles complémentaires des sols après démantèlement

L'exploitant réalise des contrôles complémentaires des sols après démantèlement complet des installations et ouvrages de surface. Des analyses des terrains sous-jacents sont notamment réalisées sur des échantillons de sols prélevés au droit des emplacements des plateformes bétonnées, des dalles, des pièges à huiles, des décanteurs et des bassins/fossés en eau.

Le programme de reconnaissance de ces zones suit le même programme que celui mis en œuvre sur le site lors du diagnostic réalisé en 2019 (cf. rapport diagnostic environnemental AQ/RETIA/RT/DiagWir2016/0516 – Version 1 – Mai 2016).

Les résultats des contrôles complémentaires sont joints au mémoire de fin de travaux visé à l'article 7.

Article 2.3 : Excavation des matériaux impactés

L'exploitant procède à l'excavation des matériaux impactés par des hydrocarbures au droit des zones listées ci après et matérialisées sur le plan d'excavation joint en annexe 1, l'objectif étant d'atteindre des concentrations résiduelles moyennes en hydrocarbures C₅-C₄₀ dans les fouilles inférieures ou égales à 1 000 mg/kg :

- Zone WIR-1 (ancien bournier de forage (LA097)) ;
- Zone WIR-2 (rigole plateforme bournier) ;
- Zone WIR-3 (au nord de la cuve à fuel) ;

Zones	Secteurs	Réf. sondage et intervalle (m)	Concentrations en mg/kg
/	Anciennes installations de stockage	S01 (0-1)	Cr : 53
WIR-1	Bournier nord	T02.A (1,1-2,1)	HCT : 3600 BTEX : 1,2
		WIR-P5 (0,4-2)	HCT : 8 400 BTEX : 0,87
		WIR-P5 (2-2,8)	HCT : 2 200 BTEX : 1,6
		WIR-P6 (0,3-1,9)	HCT : 3 300 BTEX : 2
		WIR-P6 (1,9-2,5)	HCT : 3 200
		WIR-P8 (0,3-2)	HCT : 1 500 BTEX : 1,1
		S80 (0,3-0,6)	HCT : 1 400
		S80 (0,7-2,05)	HCT : 6 700 BTEX : 19
	Zone ponctuelle à proximité du bournier nord	WIR-P11 (0-0,6)	Cr : 1 300 Cu : 77 As : 62
WIR-P11 (1,3-2,5)		HCT : 1 000	
WIR-2	Rigole puits-bournier	S79 (1,5-1,8)	HCT : 1 400
WIR-3	Au nord de la cuve à fuel	WIR-P17 (0-0,4)	HCT : 1 000

Des analyses libératoires sont réalisées selon les normes en vigueur sur des échantillons de sols prélevés en fond de fouilles et sur les parois des excavations afin de s'assurer que les concentrations résiduelles moyennes sont, après excavation, celles visées par les objectifs définis ci-avant.

Les résultats des analyses libératoires sont joints au mémoire de fin de travaux visé à l'article 7.

Article 2.4 : Gestion des matériaux impactés par les métaux

Les matériaux présentant des concentrations en métaux supérieures aux valeurs ci-dessous, correspondant aux teneurs maximales du bruit de fond de l'usine de Lacq, font l'objet de mesures de gestion.

Hg	Cr	Cu	Ni	Cd	As	Pb	Zn
1,96	52	62	58	2,57	52	333	930

Les matériaux impactés par les métaux pourront rester sur le site dès lors que les conditions suivantes sont réunies :

- les matériaux sont placés sous une couche de 50 cm de matériaux sains,

- les matériaux ne sont pas lixiviabiles (les valeurs de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux installations de stockage de déchets inertes seront prises en référence),
- les matériaux traités pour la problématique hydrocarbure présentent une concentration résiduelle en HCT inférieure ou égale à 1 000 mg/kg,
- des mesures sont prises afin d'assurer la traçabilité de leur présence sur site, un plan localisant précisément leur emplacement sur site est joint au mémoire de fin de travaux visé à l'article 7. Ce plan reprendra notamment la localisation et la profondeur des sondages, listés ci-après :
 - S05 (0,8-1,7) : As : 63 mg/kg ;
 - S06 (0,9-1,4) : Hg : 4,7 mg/kg ;
 - S06 (1,4-2) : Hg : 5,4 mg/kg et Cr : 67 mg/kg ;
 - WIR-P8 (2-2,5) : HAP : 54 mg/kg et BTEX : 0,3 mg/kg.

Dans le cas où les conditions précédentes ne sont pas réunies, ces matériaux sont éliminés dans une installation dûment autorisée.

Article 2.5 : Gestion des matériaux excavés

L'entreposage temporaire sur site, avant traitement ou évacuation des matériaux impactés, doit être réalisé dans des conditions offrant toute garantie de protection de l'environnement et de prévention des pollutions accidentelles. Les mesures sont prises notamment pour éviter les envols de poussières et le contact des matériaux pollués avec les eaux de pluie. Les aires de stockages temporaires sont étanches et conçues pour récupérer les eaux de ruissellement.

Dans le cas d'un traitement sur site, l'exploitant définit et met en place un plan de surveillance afin de s'assurer de l'efficacité du dispositif de traitement mis en place et de l'absence d'impact du traitement pour l'environnement. Les résultats sont tenus à la disposition de la DREAL. Un bilan de la surveillance environnementale réalisée pendant les travaux est joint au mémoire de fin de travaux visé à l'article 7.

Chaque lot de matériaux pollués expédiés vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Un état récapitulatif des quantités de matériaux évacués hors site est joint au mémoire de fin de travaux visé à l'article 7.

Article 2.6 : Comblement des fouilles

Les zones excavées sont comblées avec des matériaux compatibles avec l'usage retenu. Le volume de matériaux utilisé est limité au volume nécessaire pour ne pas créer de rehausse par rapport au terrain naturel.

Ces matériaux peuvent être :

- des matériaux d'apports naturels extérieurs au site (matériaux de carrière, terre végétale...),
- des matériaux issus du site provenant de zones non impactées,
- des matériaux issus du site provenant de zones impactées à la condition qu'ils respectent les exigences définies à l'article 2.3 et 2.4 du présent arrêté ;

Un état récapitulatif de la nature de la qualité et des quantités de matériaux de comblement utilisés en zone saturée et non saturée est joint au mémoire de fin de travaux visé à l'article 7.

Article 2.7 : Gestion des eaux de surface

L'exploitant met en place, pendant toute la durée des travaux, un traitement approprié afin que les caractéristiques des eaux rejetées lors des travaux de réhabilitation des terrains, notamment les eaux de fond de fouille des zones excavées, ainsi que les eaux pluviales pouvant ruisseler sur les zones d'entreposage temporaire des matériaux excavés, permettent au milieu récepteur de satisfaire les objectifs de qualité qui lui sont assignés.

L'exploitant met en place une surveillance de ces rejets aqueux dans le milieu superficiel (débit, volume, concentration des principaux polluants...) afin de s'assurer de l'efficacité du traitement mis en place. Une synthèse de cette surveillance est versée au mémoire de fin de travaux visé à l'article 7.

Préalablement aux opérations, l'exploitant doit obtenir les autorisations du (des) propriétaire(s) du (des) fossé(s) situés entre le point de rejet et le premier écoulement naturel. Le rejet ne doit pas conduire à un débordement.

dement ou une dégradation des fossés. Un contrôle des eaux et des sédiments du fossé récepteur est réalisé après les travaux. Les résultats de ce contrôle sont versés au mémoire de fin de travaux visé à l'article 7.

Article 2.8 : Contrôle de la qualité des eaux souterraines

Le contrôle de la qualité des eaux souterraines est réalisé après les travaux de réhabilitation. Ce contrôle comprend au moins deux campagnes d'analyses réalisées sur des échantillons d'eau prélevés sur des piézomètres implantés en amont et en aval des sites LA089 et LA097.

Les campagnes de prélèvement sont réalisées en période de basses et hautes eaux. Le niveau des piézomètres doit être relevé à chaque campagne de prélèvement.

Les paramètres analysés sur les échantillons prélevés dans la nappe sont a minima les suivants : HCT, BTEX, HAP et métaux lourds.

Les résultats de ce suivi sont intégrés au mémoire de fin de travaux visés à l'article 7.

Article 2.9 : Accès aux sites

L'exploitant prend les dispositions pour interdire de façon efficace l'accès aux sites des puits LA089, LA097 et du manifold M10 et par les personnes non autorisées jusqu'à la fin effective des travaux de réhabilitation.

Article 3 : Analyse des risques résiduels

Une analyse des risques résiduels est réalisée à l'issue des travaux pour justifier de la compatibilité des terrains avec les usages prévus. Cette analyse des risques est remise au mémoire de fin de travaux visé à l'article 7.

Article 4 : Abandon du réseau de collectes associé aux puits LA089 et LA097

Le réseau de collectes des puits LA089 et LA097 jusqu'au manifold M10 (inclus) est abandonné en respectant les mesures suivantes :

- les tronçons du réseau présentant des profondeurs d'enfouissement non compatibles avec les futurs usages sont retirés du sol,
- les ouvrages de surface et équipements situés le long du tracé des collectes sont supprimés,
- les propriétaires fonciers concernés sont informés par courrier de l'arrêt définitif et de l'abandon des collectes.

Les travaux sont réalisés dans un délai de 4 ans à compter de la notification du présent arrêté. Dans le cas où les mesures prévues au dossier sus-visé ne pourraient être mises en œuvre dans ce délai, l'exploitant devra en informer au préalable le préfet en justifiant les raisons du retard, et en précisant la date effective de réalisation des travaux liés à l'abandon du réseau de collectes.

Un rapport de synthèse des travaux réalisés dans le cadre de l'abandon du réseau de collectes est joint au mémoire de fin de travaux visé à l'article 7.

Article 5 : Information des propriétaires fonciers

L'exploitant transmet aux propriétaires des terrains concernés par des travaux de réhabilitation les documents attestant de la remise en état de ces terrains pour l'usage retenu.

Article 6 : Rétrocession des ouvrages et installations minières

Article 6.1 : Ouvrages hydrauliques

Si cela est techniquement possible, la société TEPF peut remettre aux collectivités intéressées ou aux établissements publics de coopération intercommunale compétents, les installations hydrauliques que ces personnes publiques estiment nécessaires ou utiles à l'assainissement, à la distribution de l'eau ou à la maîtrise des eaux pluviales. Les droits et obligations afférents à ces installations sont transférés avec elles.

Dans la mesure où il n'y a pas de repreneur, l'ensemble des installations est définitivement arrêté et mis en sécurité par l'exploitant selon les modalités prévues au dossier sus-visé.

Article 6.2 : Rétrocession d'installation et ouvrage minier

Le repreneur éventuel d'installation ou d'ouvrage minier devra faire son affaire de l'obtention des autorisations requises découlant des dispositions législatives, réglementaires, administratives ou autres, nécessaires à la réutilisation des installations ou des ouvrages.

Article 7 : Mémoire de fin de travaux

L'exploitant adresse au préfet, sous 6 mois après l'accomplissement des mesures prévues à la DADT complétées par celles du présent arrêté, un mémoire descriptif des travaux exécutés.

Le mémoire doit comporter la description précise des travaux réalisés et doit être accompagné de tous les justificatifs attestant de leur bonne exécution, notamment lorsque la vérification de ceux-ci n'est pas possible de visu.

Le mémoire comprendra notamment :

- un état récapitulatif des déchets évacués du site, ainsi que les bordereaux d'élimination et les justificatifs d'élimination des matériaux amiantés sont notamment versés au mémoire de fin de travaux,
- les résultats des analyses complémentaires des sols réalisées en application de l'article 2.2,
- les résultats des analyses libératoires réalisées en application de l'article 2.3,
- le plan localisant précisément l'emplacement des matériaux impactés par les métaux en application de l'article 2.5,
- un état récapitulatif des matériaux impactés évacués du site avec les bordereaux d'élimination en application de l'article 2.5,
- un état récapitulatif de la nature de la qualité et des quantités de matériaux de comblement utilisés en application de l'article 2.6,
- la synthèse de surveillance des rejets des eaux en application de l'article 2.7,
- la synthèse de surveillance des eaux souterraines en application de l'article 2.8,
- une analyse des risques résiduels justifiant que les terrains des sites des puits LA089, LA097 et du manifold M10 sont compatibles avec les usages retenus en application de l'article 3, l'inventaire des ouvrages et installations rétrocédés, ainsi que l'ensemble des éléments du transfert, notamment les mesures prises pour assurer la sécurité, et l'attestation que le repreneur prend la responsabilité de l'installation ou l'ouvrage dans l'état où l'installation ou l'ouvrage se trouve alors,
- un rapport de synthèse concernant les travaux réalisés lors de l'abandon du réseau de collectes en application de l'article 4,
- la liste des propriétaires fonciers concernés par l'abandon des collectes ainsi que les courriers d'information qui leur ont été envoyés et les réponses reçues,
- les justificatifs d'acceptation de restitution des terrains établis avec les propriétaires fonciers des terrains ayant fait l'objet de travaux de réhabilitation.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché dans la mairie de Lacq pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires.

Article 10 : Copie et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société GEOPETROL SA.

Copie-en sera adressée à :

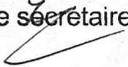
- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Maire de la commune de Lacq,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie en sera adressée également à la société Total Exploration Production France.

Pau, le **04 MAI 2021**

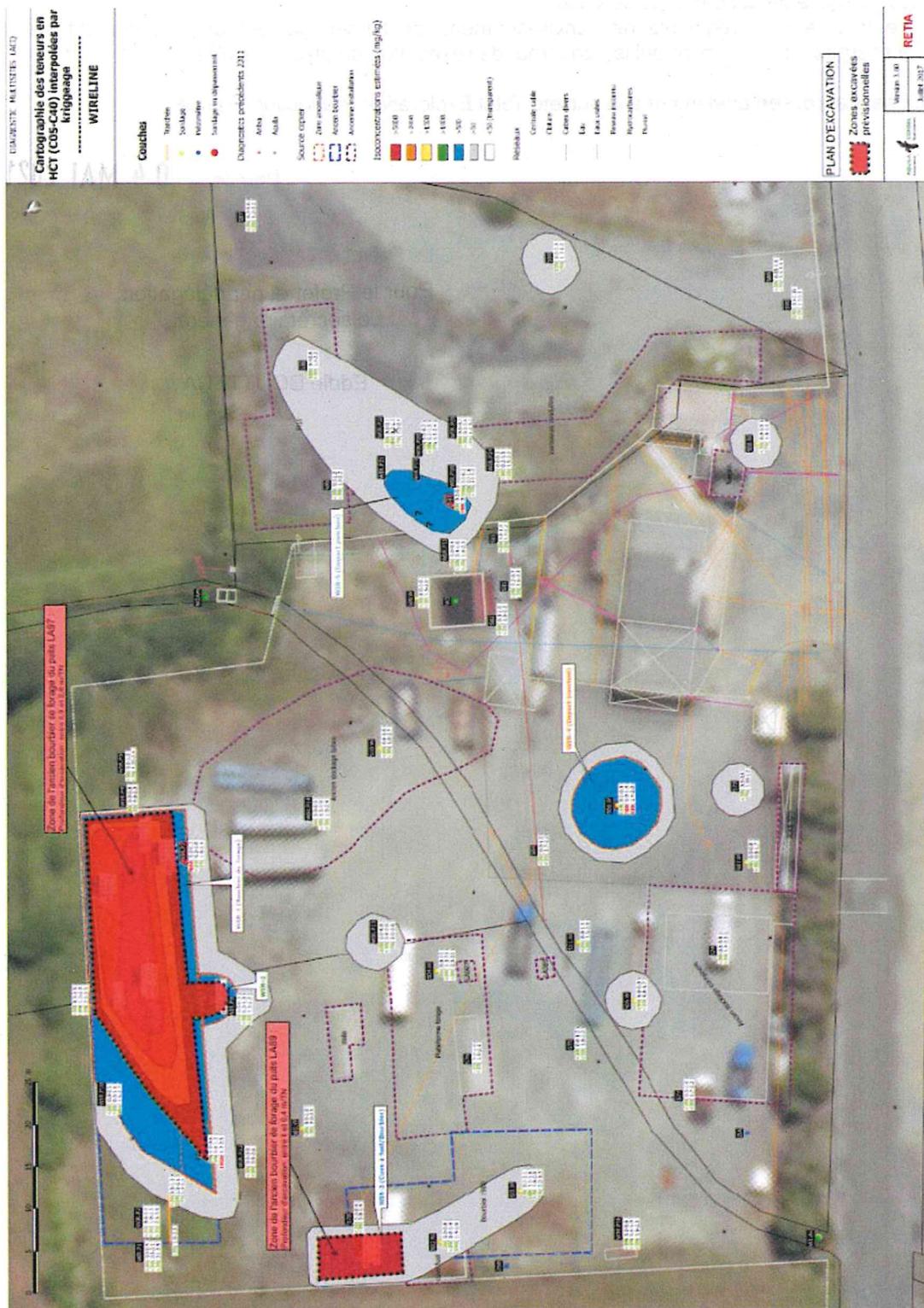
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

ANNEXE

Annexe 1 Excavations prévisionnelles du site des puits LA089 et LA097



Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-04-26-00012

Arrêté portant attribution de la médaille
d'honneur des sapeurs-pompiers, promotion
janvier 2021



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Bureau de la représentation de L'État
et de la communication interministérielle**

**ARRÊTÉ N°
PORTANT ATTRIBUTION
DE LA MÉDAILLE D'HONNEUR DES SAPEURS POMPIERS**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret 62-1073 du 11 septembre 1962, fixant les conditions d'attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers,

VU le décret 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière de la distinction susvisée,

VU le décret 80-209 du 10 mars 1980 modifiant divers articles de la partie réglementaire du Code des Communes relatifs aux Sapeurs-Pompiers Communaux,

VU le décret 90-850 du 25 septembre 1990, portant dispositions communes à l'ensemble des Sapeurs-Pompiers Professionnels,

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : La médaille d'honneur des sapeurs pompiers professionnels est accordée aux personnes dont les noms suivent :

ECHELON BRONZE

Monsieur ACHERITOGARAY David

Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours – I HOLDY

Monsieur AMILIBIA Txomin

Caporal - Centre d'incendie et de secours – ANGLET

Monsieur ARAMENDIA Laurent

Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours – ANGLET

Monsieur ARBOUIN Michel

Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours – PAU

Monsieur AUSSET Tristan

Sergent - Centre d'incendie et de secours – MOURENX-ARTIX

Monsieur AZEMA Arnaud

Capitaine - Centre d'incendie et de secours - OLORON SAINTE MARIE

Monsieur BAGNERIS Yannick

Lieutenant - Centre d'incendie et de secours – URT

Monsieur BEJOT Xavier

Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours – HENDAYE

Madame BONNEBAIGT Sophie

Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours – ORTHEZ

Monsieur BONNIN Ludovic

Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours – ANGLET

Monsieur BOSSUET Frédéric

Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours – PAU

Monsieur BRAHIC Sébastien

Lieutenant 1ère classe - Centre d'incendie et de secours – PAU

Madame BRIOL Jessica

Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours – URT

Monsieur CAMGRAND Hervé

Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours – ORTHEZ

Monsieur CARTRON Kevin

Sergent - Centre d'incendie et de secours – PAYS DE NAY

Monsieur CALATAYUD Jean-Marc

Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours – BIDACHE

Monsieur CASSIERE Maxime

Sergent - Centre d'incendie et de secours - ARTHEZ DE BEARN

Monsieur CASSOU Alexandre

Sergent - Centre d'incendie et de secours – BIDACHE

Madame CATRINACIO Alexia

Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours – SOUMOULOU

Monsieur CELAN Matthieu

Caporal - Centre d'incendie et de secours – ANGLET

Monsieur CHEBRET Jérémy

Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours – ANGLET

Monsieur DAGUERRE Emmanuel

Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours – HENDAYE

Monsieur DAGUERRE Sébastien

Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours – USTARITZ

Madame DALET Emilie

Caporal - Centre d'incendie et de secours – HASPARREN

Madame DE SOUSA Coralie

Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours – GAN

Monsieur DE SOUSA Paulo

Sergent - SSLIA UZEIN

Monsieur DEMARTHE Daniel

Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours – GARLIN

Monsieur DUFRESNES Sébastien

Caporal - Centre d'incendie et de secours – GAN

Monsieur DUHALDE Jean-Baptiste

Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours – USTARITZ

Monsieur ELGOYHEN Benoit

Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours – MAULEON

Madame ESPONDA Anaïs

Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - SAINT JEAN PIED DE PORT

Monsieur ETCHEMAITE Nicolas

Infirmier principal - Centre d'incendie et de secours – MAULEON

Monsieur ETCHEVERRIA Pantxo

Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY

Madame FORGUES Sharron

Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours – ARUDY

Monsieur GAICOTCHEA Daniel

Sergent - Centre d'incendie et de secours - SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY

Monsieur GERARD Enrique

Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - SAINT-PEE-SUR-NIVELLE

Monsieur GONZALEZ Matthieu

Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - SAINT-PEE-SUR-NIVELLE

Monsieur GOUAILLARDOU Brice

Caporal - SSLIA UZEIN

Monsieur GUEMENE Grégory

Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours – MOURENX-ARTIX

Madame GOYTINO Laetitia

Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours – USTARITZ

Monsieur GUADARI Karim

Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours – PAU

Monsieur GUINOARD Daniel

Sergent - Centre d'incendie et de secours – ANGLET

Monsieur GUIRY Christophe

Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours – ORTHEZ

Monsieur HARAN Sébastien

Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours – I HOLDY

Monsieur HORGUE Florian

Sapeur - SSLIA UZEIN

Monsieur JAMBOUE Benjamin

Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours – ARUDY

Monsieur JAUREGUIBERRY Andoni

Sergent - Centre d'incendie et de secours – USTARITZ

Monsieur KLICH Raphaël

Sapeur 1ère classe - Centre d'incendie et de secours – ANGLET

Monsieur LACROIX Marti

Infirmier principal - Centre d'incendie et de secours - CAMBO LES BAINS

Monsieur LAJUS COSSOU Fabrice

Sergent - Centre d'incendie et de secours – LEMBEYE

Madame LARRATEGUY Julie

Sergent - Centre d'incendie et de secours - SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY

Monsieur LARRONDE David

Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - CAMBO LES BAINS

Monsieur LECHARDOY Pierre

Caporal - Centre d'incendie et de secours – PAU

Monsieur LESPADE Clément

Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours – I HOLDY

Madame MAINHAGU Arielle

Expert - SSSM

Madame THIBault Marion

Sergent - Centre d'incendie et de secours – MOURENX-ARTIX

Madame MARTINEZ Jenny Lyn

Infirmier principal - Centre d'incendie et de secours - CAMBO LES BAINS

Monsieur MAYSOUNAVE Florian

Sergent - Centre d'incendie et de secours - ARTHEZ DE BEARN

Monsieur MINJOU Dorian

Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - CAMBO LES BAINS

Monsieur MONTERO Damien

Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours – PONTACQ

Monsieur MONTIN Romain

Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours – PAYS DE NAY

Madame MUSCARDITZ Anne-Marie

Infirmier principal - Centre d'incendie et de secours – ARETTE

Monsieur NUNEZ David

Sergent - Centre d'incendie et de secours – ANGLET

Monsieur OYHARCABAL Damien

Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours – HASPARREN

Monsieur PINAQUY Matthieu

Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours – USTARITZ

Madame PORTAU Sonia

Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours – PAU

Monsieur POURTAU Nicolas

Caporal-chef - SSLIA UZEIN

Monsieur RABBE Sylvain

Sapeur 1ère classe - Centre d'incendie et de secours – ANGLET

Monsieur RADET Arnaud

Sergent - Centre d'incendie et de secours – LARUNS

Madame SOUBIRA Laureen

Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours – PAYS DE NAY

Monsieur SUBERVIE Hervé

Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours – PAU

Monsieur UGARTE Daniel

Sergent - Centre d'incendie et de secours - HENDAYE

ECHELON ARGENT

Monsieur ALBA Jean-Charles

Adjudant - Centre d'incendie et de secours – HENDAYE

Monsieur ALMEIDA Louis

Adjudant - Centre d'incendie et de secours – HENDAYE

Madame ARENAS Corinne

Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours – MONEIN

Monsieur BALLIHAUT Jean-Luc

Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours – GAN

Monsieur BARRE Alain

Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours – MONEIN

Monsieur BEN ALLAL Nasr-Eddine

Lieutenant - Centre d'incendie et de secours – LEMBEYE

Monsieur BLANCHARD Stéphane

Adjudant - Centre d'incendie et de secours – PAU

Monsieur BLANCHET Damien

Adjudant - Centre d'incendie et de secours – PAU

Monsieur BOUTEYRE Adrien

Adjudant - Centre d'incendie et de secours – PAU

Monsieur BRETHERS Xavier

Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours – PUYOO

Monsieur BRILLANT Fabien

Adjudant - Centre d'incendie et de secours – ANGLET

Monsieur CAILLOL Benoit

Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours – ORTHEZ

Monsieur DA SILVA Alexandre

Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours – PAU

Monsieur DACHAGUER Stéphane

Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours – HASPARREN

Monsieur DOLINSKI BIET Yannick

Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours – PAU

Madame DUNAT Anne

Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours – USTARITZ

Monsieur ECHEVESTE Philippe

Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours – HENDAYE

Monsieur ESTOMBA Richard

Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - SAINT-PEE-SUR-NIVELLE

Monsieur FOUSTE Florent

Caporal-chef – CTAC

Monsieur GALZAGORRI Sébastien

Adjudant - Centre d'incendie et de secours – PAU

Madame GARCES Agnès

Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY

Monsieur GAZOL David

Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours – PAYS DE NAY

Monsieur INDART Joël

Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours - SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY

Monsieur IRIGOIN Serge

Adjudant - Centre d'incendie et de secours - SAINT JEAN PIED DE PORT

Madame INDA Pantxika

Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY

Monsieur JOSEPH Mathieu

Caporal-chef - CENTRE DE SECOURS DE PAU

Monsieur LABEGUERIE Ramuntcho

Adjudant - Centre d'incendie et de secours – ANGLET

Monsieur LACOMBE Didier

Adjudant - Centre d'incendie et de secours – MONEIN

Monsieur LAHORE Maxime

Adjudant - Centre d'incendie et de secours – PAU

Madame LAMERAT Rozenn

Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours – ANGLET

Monsieur LARBAIGT Sylvain

Sergent - Centre d'incendie et de secours – PAYS DE NAY

Monsieur LARRANDE Pascal

Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours - SAINT JEAN PIED DE PORT

Monsieur LARRIEU Jérôme

Sergent-chef – CTAC

Monsieur LE GOFF Yann

Adjudant - Centre d'incendie et de secours – ANGLET

Monsieur LEMERCIER Christophe

Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours – ARBUS

Monsieur MAGROU Sébastien

Caporal - SSLIA UZEIN

Monsieur MATON Pierre

Adjudant - Centre d'incendie et de secours - SAINT-JEAN-DE-LUZ

Madame MAXIME-POMARES Martine

Caporal-chef - Groupement ouest

Monsieur MAYSONNAVE Yannick

Caporal - Centre d'incendie et de secours – PAU

Monsieur MILLET Vincent

Adjudant - Centre d'incendie et de secours – HENDAYE

Monsieur MOURGUES Christophe

Lieutenant-colonel - GROUPEMENT SUD

Madame OLYMPIE Céline

Sergent - Centre d'incendie et de secours – BEDOUS

Madame OUDOT Aurore

Infirmier principal - Centre d'incendie et de secours - CAMBO LES BAINS

Monsieur PATEY Dominique

Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours – PAU

Monsieur PERRUSSEL Benoit

Adjudant – GDEC

Monsieur POUILLY Olivier

Capitaine – GGDR

Monsieur PLATTIER Sébastien

Adjudant - Centre d'incendie et de secours – ANGLET

Madame ROBERT Thierry

Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours – USTARITZ

Madame ROZADOS Laurence

Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY

Monsieur SAILLY Eric

Adjudant - Centre d'incendie et de secours – SOUMOULOU

Monsieur SEBIE Manuel

Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours – PAU

Monsieur SOREL Stéphane

Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - MOURENX-ARTIX

Madame THEOT Christina

Adjudant - Centre d'incendie et de secours – PAU

Monsieur TRISTANT Jean-André

Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY

Monsieur VINCELOT Nicolas

Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours – GAN

Monsieur VIRON Olivier
Infirmier-chef – SSSM

Monsieur VIVIEN Emmanuel
Sergent-chef – CTAC

Monsieur ZANIER Olivier
Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - OLORON SAINTE MARIE

ECHELON OR

Monsieur AINCIBURU François
Capitaine - Centre d'incendie et de secours - SAINT-PALAIS

Monsieur ALBUQUERQUE Charles
Capitaine - Centre d'incendie et de secours – PAYS DE NAY

Monsieur ANDUEZA Christophe
Lieutenant - Centre d'incendie et de secours – HENDAYE

Monsieur BADETS Thierry
Adjudant-chef – GGDR

Monsieur BARRAQUE Hervé
Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - OLORON SAINTE MARIE

Monsieur BERASATEGUI Pierre
Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours - SAINT-JEAN-DE-LUZ

Monsieur BOUSSEZ DOUSSINE Patrick
Adjudant - Centre d'incendie et de secours – PAU

Monsieur CLEDON Pierre
Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours - SAINT-PALAIS

Monsieur COMBES Thierry
Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - MOURENX-ARTIX

Monsieur DORREGARAY Michel
Lieutenant - Centre d'incendie et de secours – HASPARREN

Monsieur DREVOND Christophe
Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours – PAU

Madame ERNY Françoise
Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - SAUVETERRE DE BEARN

Monsieur ERRANDONEA Michel
Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours - SAINT-PEE-SUR-NIVELLE

Monsieur ETCHEBARNE Jean-Marc
Commandant - Groupement ouest

Monsieur ETCHEBERRY Eric
Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours - SAINT-JEAN-DE-LUZ

Monsieur FAYOL Régis
Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours – PAU

Monsieur FERRY François
Capitaine - Groupement ouest

Monsieur ITHURRIA Jean-François
Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours – HENDAYE

Monsieur LAFUENTE Jean-Claude
Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours – MAULEON

Monsieur LANNOU Jean-Pierre
Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours – ORTHEZ

Monsieur LAPOUX Jean-Jacques
Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours - ARTHEZ DE BEARN

Monsieur MAGENDIE Alain
Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours – PAU

Monsieur MOUESCA Ramuntcho
Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours – HASPARREN

Monsieur NERON Christophe
Caporal-chef – CTAC

Monsieur NOURY Christian
Lieutenant - Centre d'incendie et de secours – MONEIN

Monsieur PRIOLET Jérôme
Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours – PAU

Monsieur RANGUETAT CASTAING Frédéric
Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours – PAU

Monsieur RIGABER Fabrice
Adjudant - Centre d'incendie et de secours – PAU

Monsieur SAGARRA Cyril
Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours – PAU

Monsieur SCALESE Emmanuel
Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - SAINT-JEAN-DE-LUZ

Monsieur SORIA Christophe
Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours – HENDAYE

Monsieur SOUST René
Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - OLORON SAINTE MARIE

Monsieur TOURNAY Frédéric
Colonel hors classe – DIRECTION GENERALE

Monsieur TRANCHE Frédéric
Lieutenant hors classe - Groupement ouest

Monsieur UHALDE Jean-Jacques
Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours - I HOLDY

ECHELON GRAND OR

Monsieur BELLOY Marc
Capitaine – GGDR

Monsieur CASTERA GARLY Pierre
Lieutenant 1ère classe - Centre d'incendie et de secours - MOURENX-ARTIX

Monsieur COTTAVE Alain
Lieutenant - Centre d'incendie et de secours – ANGLET

Monsieur LASSUS Jean-Paul
Capitaine - Centre d'incendie et de secours – PAYS DE NAY

Monsieur MONGABURU Jean-Michel
Adjudant - Centre d'incendie et de secours – USTARITZ

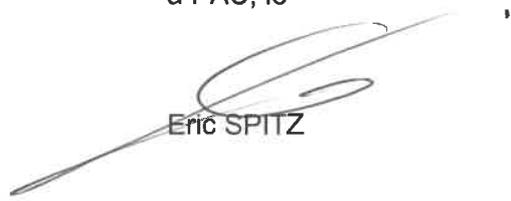
Monsieur ROUMAS André
Médecin commandant - Centre d'incendie et de secours - ARTHEZ DE BEARN

Monsieur VALVERDE Daniel
Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours – PONTACQ

Monsieur VIDAL Claude
Capitaine - GDIR

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture.

à PAU, le


Eric SPITZ

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-05-07-00009

Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020
fixant la répartition des électeurs en bureaux de
vote pour les élections politiques
(période du 1er janvier 2021 au 31 décembre
2021) - Commune d'ANOS



**Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en
bureaux de vote pour les élections politiques**
(période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021)
Commune d'ANOS

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Considérant la demande du maire d'Anos en date du 5 mai 2021 de déplacer le bureau de vote unique situé à la mairie, en raison du contexte sanitaire et des deux scrutins à venir ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié, pour la commune d'Anos, comme suit : le bureau de vote unique de la commune est transféré provisoirement à la Maison pour Tous, route de Morlaàs.

Article 2 : Le maire d'Anos prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que madame le maire d'Anos, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le **57 MAI 2021**

Le préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,**

Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-05-11-00002

Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020
fixant la répartition des électeurs en bureaux de
vote pour les élections politiques
(période du 1er janvier 2021 au 31 décembre
2021) - Commune d'Aubin



**Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en
bureaux de vote pour les élections politiques
(période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021)
Commune d'AUBIN**

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Considérant la demande du maire d'Aubin en date du 7 mai 2021 de déplacer le bureau de vote unique situé à la mairie, en raison du contexte sanitaire et des deux scrutins à venir ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié, pour la commune d'Aubin, comme suit : le bureau de vote unique de la commune est transféré provisoirement à la salle communale, chemin Lahargue.

Article 2 : Le maire d'Aubin prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que monsieur le maire d'Aubin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le **11 MAI 2021**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-05-11-00011

Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020
fixant la répartition des électeurs en bureaux de
vote pour les élections politiques
(période du 1er janvier 2021 au 31 décembre
2021) - Commune de AUTERRIVE



**Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en
bureaux de vote pour les élections politiques
(période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021)
Commune de AUTERRIVE**

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Considérant la demande du maire d'Auterrive en date du 11 mai 2021 de déplacer le bureau de vote unique situé à la mairie, en raison du contexte sanitaire et des deux scrutins à venir ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié, pour la commune d'Auterrive, comme suit : le bureau de vote unique de la commune est transféré provisoirement à la Salle des fêtes SENT MIQUEU, rue de Gascogne, 64 270 Auterrive.

Article 2 : Le maire d'Auterrive prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que monsieur le maire d'Auterrive, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le 11 mai 2021

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-05-07-00007

Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020
fixant la répartition des électeurs en bureaux de
vote pour les élections politiques
(période du 1er janvier 2021 au 31 décembre
2021) - Commune de BENTAYOU-SÉRÉE



**Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en
bureaux de vote pour les élections politiques**
(période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021)
Commune de BENTAYOU-SÉRÉE

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Considérant la demande du maire de Bentayou-Sérée date du 5 mai 2021 de déplacer le bureau de vote unique situé à la mairie, en raison du contexte sanitaire et des deux scrutins à venir ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié, pour la commune de Bentayou-Sérée, comme suit : le bureau de vote unique de la commune est transféré provisoirement à la maison pour tous, place de la mairie.

Article 2 : Le maire de Bentayou-Sérée prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que monsieur le maire de Bentayou-Sérée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le **07 MAI 2021**

Le préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,**

Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-05-07-00004

Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020
fixant la répartition des électeurs en bureaux de
vote pour les élections politiques
(période du 1er janvier 2021 au 31 décembre
2021) - Commune de BÉRENX



**Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en
bureaux de vote pour les élections politiques**
(période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021)
Commune de BÉRENX

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Considérant la demande du maire de Bérenx en date du 5 mai 2021 de déplacer le bureau de vote unique situé à la mairie, en raison du contexte sanitaire et des deux scrutins à venir ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié, pour la commune de Bérenx, comme suit : le bureau de vote unique de la commune est transféré provisoirement au foyer municipal, 29 rue de l'église.

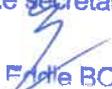
Article 2 : Le maire de Bérenx prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que monsieur le maire de Bérenx, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le **07 MAI 2021**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Franck BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-05-11-00003

Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020
fixant la répartition des électeurs en bureaux de
vote pour les élections politiques
(période du 1er janvier 2021 au 31 décembre
2021) - Commune de BERROGAIN-LARUNS



**Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en
bureaux de vote pour les élections politiques**
(période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021)
Commune de BERROGAIN-LARUNS

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Considérant la demande du maire de Berrogain-Laruns en date du 8 mai 2021 de déplacer le bureau de vote unique situé à la mairie, en raison du contexte sanitaire et des deux scrutins à venir ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié, pour la commune de Berrogain-Laruns, comme suit : le bureau de vote unique de la commune est transféré provisoirement à la salle E4 du Lycée Agricole et Rural privé de Soule, situé au 4 chemin de Bista-Eder.

Article 2 : Le maire de Berrogain-Laruns prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que monsieur le maire de Berrogain-Laruns, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le 11 MAI 2021

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-05-12-00001

Arrêté préfectoral n°DDPP/SPAE/2021-237
complétant les dispositions de l'arrêté
préfectoral n°DDPP/SPAE/2021-108 du 29 janvier
2021 portant déclaration d'infection d'influenza
aviaire hautement pathogène d'un élevage de
volailles sur la commune de Bidache



**Arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-237/64_2021_04_21_00007
complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-108
du 29 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire
hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Bidache**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 modifiée concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-1 à L.201-13 et L.221-1 à L.221-9, L.223-1 à L.223-8, R.223-3 à R.223-12, D223-22-2 à D.223-22-17 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 janvier 2019 de Monsieur le Président de la République nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-075 du 15 janvier 2021 portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'influenza aviaire sur la commune de Bidache ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-108 du 29 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Bidache ;

VU le courrier référencé de la direction départementale de la protection des populations en date du 19 février 2021 (référencé ALa/ALa – SPAE n°2021-0276) ;

VU le rapport de l'inspection biosécurité réalisée le 18 janvier 2021 (n° 21-006204) ;

CONSIDÉRANT que l'élevage EARL de la Bidouze à Bidache, déclaré infecté d'influenza aviaire hautement pathogène, détient de façon quasi-exclusive des palmipèdes de races rares Kriaxera et Landais-Rouen ;

CONSIDÉRANT que les races Kriaxera et Landais-Rouen présentent des phénotypes particuliers, un intérêt génétique et ne comptent qu'un effectif très limité de reproducteurs sur le territoire national et, qu'à ce titre, leur préservation et leur sauvegarde apparaissent indispensables ;

CONSIDÉRANT que la sauvegarde et la conservation future des races Kriaxera et Rouen serait remise en cause par la mise à mort immédiate de l'ensemble des individus de ces races détenus dans l'élevage EARL de la Bidouze à Bidache ;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu d'envisager un protocole dérogatoire de gestion de ce foyer d'influenza aviaire hautement pathogène de manière à constituer des populations externalisées de ces 2 races rares ;

CONSIDÉRANT le protocole de sauvegarde génétique de races rares (canards Kriaxera et Landais-Rouen) signé le 9 mars 2021 par l'ensemble des parties prenantes (Préfet des Pyrénées-Atlantiques, éleveurs de l'EARL de la BIDOUZE, vétérinaire sanitaire de l'élevage, Conservatoire des Races d'Aquitaine, représentants de la profession agricole, des collectivités territoriales et des financeurs), tel qu'annexé au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que ce protocole prévoit des mesures de gestion particulières du foyer qu'il convient de réglementer par arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

ARRÊTE

Article premier

L'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAЕ/2021-108 du 29 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Bidache, est complété d'une part, par les dispositions du protocole de sauvegarde génétique de races rares (canards Kriaxera et Landais-Rouen) dans sa version du 9 mars 2021, figurant à l'annexe du présent arrêté et d'autre part, par les dispositions inscrites dans le présent arrêté.

Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des sites d'élevage et d'incubation/éclosion d'œufs de volailles exploités par l'EARL de la Bidouze, situé à Bidache, y compris les lieux détenus à titre personnel et ceux en lien direct avec les exploitants.

Article 2

Jusqu'à la levée de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection de l'élevage EARL La Bidouze à Bidache, les mesures suivantes s'appliquent jusqu'à levée de la déclaration d'infection :

1. Le maintien de tous les oiseaux de l'exploitation dans leurs locaux d'hébergement permettant leur confinement ou leur isolement ;
2. La mise en incubation et l'éclosion d'œufs à couver au sein du couvoir de l'EARL La Bidouze à Bidache est interdite, sauf autorisation formelle de la direction départementale de la protection des populations. Sous réserve de cette autorisation, l'éclosion ne pourra intervenir qu'après abattage sur ordre de l'État de la totalité des animaux détenus et réalisation des opérations de nettoyage-désinfection (ND0 et ND1)

- de l'ensemble des bâtiments de l'élevage, de manière à éviter une contamination potentielle des canetons à naître sur le site de l'EARL la Bidouze ;
3. Toute entrée et toute sortie d'œufs à couver, de canetons et de canards reproducteurs détenus dans les unités de l'exploitation ainsi que de toute autre volaille ou oiseau captif, est interdite, sauf autorisation formelle de la direction départementale de la protection des populations ;
 4. Toute augmentation de morbidité et mortalité ou baisse de production ou tout autre symptôme d'influenza aviaire dans tout bâtiment de l'exploitation devra être déclarée immédiatement par l'éleveur à son vétérinaire sanitaire et aux services de la direction départementale de la protection des populations.

Article 3 : Mesures de biosécurité

Les éleveurs de l'EARL La Bidouze et toute personne intervenant sur l'un des sites de l'élevage doivent, en tout temps et toutes circonstances, respecter les mesures de biosécurité suivantes, notamment les mesures correctives vis-à-vis des non-conformités constatées lors de l'inspection de la DDPP 64 en date du 18 janvier 2021 :

1. Les éleveurs établissent, maintiennent à jour et transmettent à la DDPP 64 l'ensemble des procédures de biosécurité (plans et modalités techniques) comprenant notamment les flux de personnes, de véhicules, de matériels, d'animaux, de produits (semence, œufs) ;
2. Les entrées d'air et les portes des différents bâtiments doivent être obturées de manière à ce que l'avifaune sauvage ne puisse y pénétrer ;
3. Les différentes zones du site d'élevage doivent être matérialisées en particulier l'interdiction d'accès à la zone professionnelle et la zone de stationnement en zone publique ;
4. Les véhicules de l'exploitation (tracteur, pailleuse) qui circulent en zone publique, entre les 2 zones de l'élevage (secteur des futurs reproducteurs éloigné de quelques centaines de mètres et secteur des reproducteurs proche du couvoir) doivent être systématiquement nettoyés et désinfectés avant et après utilisation, et notamment avant et après chaque circulation sur la zone publique ;
5. Les matériels utilisés dans plusieurs bâtiments doivent être nettoyés et désinfectés avant et après utilisation, et notamment avant et après leur passage en zone publique ;
6. Les bâtiments doivent être équipés de sas sanitaires, notamment avec un lave-mains raccordé pour le lavage et la désinfection des mains des personnes amenées à y pénétrer. Des équipements pérennes et fonctionnels devront être aménagés dans les sas sanitaires des différents bâtiments, en lieux et places des installations temporaires (bidons) actuellement utilisés dans certains bâtiments ;
7. Les abords des bâtiments doivent être entretenus et maintenus nettoyés : débroussaillage de la végétation, retrait de divers matériaux présents entre les bâtiments (bois, tôles, fibrociment, coquilles d'œufs, déjection, lisier) et élimination conforme à la réglementation sanitaire ;
8. Le lisier doit être strictement canalisé dans les ouvrages de stockage dédiés ;
9. Le stock de paille situé dans un hangar à proximité du bâtiment V064DCK, doit être protégé notamment vis à vis de l'avifaune (pose de filets en partie haute) ;
10. Nul étranger à l'exploitation ne peut entrer dans le site ou en sortir, sauf autorisation de la DDPP 64 ;
11. Toutes les entrées de l'exploitation non condamnées sont pourvues, sur une aire non boueuse, de matériel et de produit actif contre le virus de l'influenza aviaire pour la désinfection des bottes des personnes autorisées. La solution désinfectante est maintenue propre et à l'abri de la pluie, elle est changée au moins une fois par jour. En outre, des dispositifs de désinfection des véhicules sont installés à chaque point d'entrée ;
12. Aucun véhicule ne peut entrer ou sortir de l'exploitation sans l'autorisation de la DDPP 64. Le véhicule autorisé est lavé avec un produit détergent et les roues et bas de caisses sont désinfectées en entrée comme en sortie ;
13. Les personnes amenées à intervenir dans l'élevage doivent, avant de pénétrer dans l'exploitation revêtir une tenue dédiée puis avant de pénétrer dans les bâtiments et à la sortie, revêtir une tenue intégrale (vêtements et chaussures) de protection totale, soit jetable soit dédiée au bâtiment. Les tenues sont

jetées dans des conditions évitant tout risque de diffusion aux autres bâtiments ou exploitations ou nettoyées, désinfectées ou lavées de manière à assurer la destruction du virus ;

14. Les personnes ayant pénétré dans les bâtiments infectés ne pourront se rendre dans un autre bâtiment ou une autre exploitation non déclarée infectée hébergeant des oiseaux, qu'après s'être, au préalable, lavées entièrement et avoir changé de vêtements et observé une quarantaine de 24 heures. Les bottes ni aucun équipement ou matériel ne pourront être portés ou déplacés dans un autre bâtiment ou une autre exploitation ;
15. Tout autre animal que les volailles ne peut pénétrer dans l'exploitation ou en sortir. Toutefois, la DDPP 64 peut autoriser la sortie de mammifères après analyse de risque ;
16. La libre circulation des autres animaux, non sensibles aux virus influenza est interdite, les chiens doivent être maintenus en laisse et les chats tenus enfermés ;
17. Le chaulage régulier (fréquence hebdomadaire), à raison de 1 kg/2 m² des voies d'accès et de circulation des véhicules internes et externes à l'élevage, des aires de stationnement et des abords des bâtiments ;
18. Le maintien de l'interdiction de circulation de véhicules en lien avec la filière avicole sur la route D936 (arrêtés relevant du Conseil Départemental et/ou de la commune concernée, panneautages).

A défaut de mise en conformité ou de respect des mesures de biosécurité édictées, le Préfet peut mettre fin au protocole de sauvegarde génétique en cours.

Article 4 : Gestion des fumiers, lisiers et des déchets de ponte et de couvoir

L'ensemble des effluents (fumiers et lisiers) détenus et produits dans l'élevage foyer jusqu'à la levée de la déclaration d'infection, ne peuvent être épandus en l'état, sans assainissement.

Les effluents devront subir :

- soit une phase d'assainissement :
 - pour les lisiers :
 - stockage en un lieu sécurisé validé par la DDPP 64, sans nouvel apport, pendant une durée minimale de 60 jours ;
 - OU
 - chaulage par injection de lait de chaux avec atteinte d'un pH 12 pendant une durée minimale de 7 jours) ;
 - pour les fumiers :
 - stockage en tas chaulé, sur un sol chaulé, en un lieu sécurisé validé par la DDPP 64. Le tas sera bâché (48h après chaulage) et maintenu pendant une durée minimale de 60 jours dans le cas de fumiers sans litière (fientes) et 42 jours dans le cas de fumiers avec litière ;
- soit être transférés, de manière sécurisée vers une installation agréée où ils subiront un traitement hygiénisant, de type méthanisation (lisiers) ou compostage (fumiers).

Après assainissement, les effluents pourront être épandus, avec enfouissement direct.

Les éleveurs sont tenus d'informer la direction départementale de la protection des populations des mouvements prévisionnels de lisiers ou fumiers, pour l'établissement de laissez-passer sanitaires.

Les œufs non utilisables (premières pontes, non fécondés...) ainsi que les déchets de couvoir sont collectés et détruits dans une installation agréée au titre du règlement n°1069/2009. Dans l'attente de leur transfert vers cet établissement, ils peuvent être stockés sur site, dans un lieu et un contenant (de type benne étanche et couverte par exemple) sécurisé de manière à ce qu'ils ne génèrent pas de diffusion de l'infection virale.

Article 5 : Fin de gestion du foyer et opérations de nettoyage et désinfection

Une fois les objectifs de production d'œufs à couver de races pures Kriaxera et Landais-Rouen atteints (estimation fin juin 2021), il est procédé à l'abattage sur ordre de l'État de la totalité des palmipèdes restants (reproducteurs Kriaxera et Landais, canes M12 Pékin, mâles Barbarie).

Cette modalité de gestion *in fine* du foyer pourra être réévaluée pour tenir compte d'avis et d'éléments scientifiques nouveaux et des discussions administratives, nationales et européennes, sur ce point (« clause de revoyure »).

Le cas échéant, des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-108 du 29 janvier 2021 susvisé et au présent arrêté, pourront être édictées également par arrêté préfectoral.

Les opérations d'abattage sur ordre est organisée par la direction départementale de la protection des populations et réalisée sur site avec le concours de vétérinaires, de prestataires d'attrapage et de la société d'équarrissage pour la collecte des cadavres, dans les conditions permettant d'éviter tout risque de propagation de l'influenza aviaire aux autres bâtiments de l'élevage et aux élevages alentours.

Dans les meilleurs délais suivants le dépeuplement, les opérations de nettoyage-désinfection de l'exploitation (bâtiments et abords) sont engagées.

Le cas échéant, le protocole de nettoyage-désinfection proposé par l'éleveur devra être validé par la direction départementale de la protection des populations.

Les mesures suivantes doivent être appliquées :

1. Les produits animaux des volailles et autres oiseaux captifs détenus, notamment la viande, les œufs et les plumes, les déjections (fumier, lisier...) et les aliments présents dans l'exploitation, sont détruits ou traités de manière à assurer la destruction du virus ;
2. L'exploitation (bâtiments et abords) est nettoyée et désinfectée en trois temps :
 - une désinfection préliminaire qui débute pendant ou immédiatement après l'abattage pour limiter les risques de diffusion de la maladie ; aspersion des cadavres et des lieux d'élevage,
 - un nettoyage soigneux, suivi d'une désinfection au plus tôt 24 heures après l'étape préliminaire,
 - 7 jours plus tard, une deuxième opération de nettoyage et désinfection.

Le plan de nettoyage et désinfection est visé au fur et à mesure du déroulement par l'opérateur et la direction départementale de la protection des populations.

3. Sont soumis à cette désinfection :
 - l'extérieur de tous les locaux,
 - leurs abords,
 - l'intérieur de tous les locaux ayant abrités des animaux, des produits animaux, de l'alimentation, du matériel d'élevage ou des véhicules,
 - les points de passage ou de regroupement des animaux.
4. Tout objet ou toute matière qui ne peut être désinfecté est détruit ;
5. La levée de la déclaration d'infection et le repeuplement ne peuvent intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection. L'exploitation est alors incluse dans la zone de protection puis dans la zone de surveillance selon les durées fixées par la réglementation.

Les dispositions prévues au présent article sont réalisées sous le contrôle de la direction départementale de la protection des populations.

Article 6 : Dispositions financières

Conformément aux arrêtés susvisés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001, l'État indemnise les propriétaires des animaux et des denrées et produits détruits sur ordre de l'Administration ; l'expertise se fera *a posteriori*.

Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 10 septembre 2001 susvisé, la participation financière de l'État relative à l'indemnisation de la valeur marchande objective des animaux ainsi que les frais liés à l'abattage des animaux et des opérations de nettoyage-désinfection, n'est pas attribuée notamment dans les cas suivants :

- mort des oiseaux, quelle qu'en soit la cause ;
- lorsque le propriétaire ne peut prouver à l'autorité administrative compétente qu'il a mis en place des mesures propres à éviter l'apparition ou l'extension de la maladie dans l'élevage ;
- lorsque le propriétaire ne peut prouver à l'autorité administrative compétente qu'il a respecté les prescriptions de l'un des arrêtés du 8 juin 1994 susvisés ainsi que des arrêtés préfectoraux pris pour leur application ;
- toutes circonstances faisant apparaître une intention abusive du propriétaire afin de détourner la réglementation de son objet.

En cas de non-respect de tout ou partie du protocole du fait des éleveurs, aboutissant à l'échec, à l'abandon du protocole ou à des retards injustifiés, l'État se réserve le droit de ne pas régler tout ou partie des indemnités prévues (valeurs marchandes objectives des animaux abattus sur ordre, opérations de nettoyage/désinfection, pertes de production) et de reporter tout ou partie de certaines charges financières connexes (notamment liées à la surveillance) sur les éleveurs de l'EARL La Bidouze.

Article 7 : Non-respect des dispositions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue des infractions définies et réprimées par les articles L228-3, L228-4 et R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 : Délais et voies de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible, sur le site « www.telerecours.fr ».

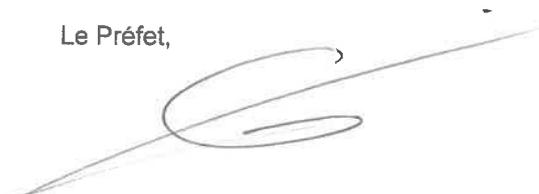
Ces voies de recours ne suspendant pas l'application de la présente décision.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de la commune de BIDACHE et le cabinet vétérinaire SOCSA à Amou (40), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 21 avril 2021

Le Préfet,



Eric SPITZ

**Gestion d'un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène
dans un élevage de canards reproducteurs sur la commune de Bidache (64)**

**Protocole de sauvegarde génétique de races rares
(canards Kriaxera et Landais-Rouen)**

Version du 5 mars 2021

Références réglementaires :

- Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 modifiée concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE
- Arrêté du 10 septembre 2001 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire
- Arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire
- Arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire
- Arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-108 du 29 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Bidache

L'élevage et couvoir exploités par l'EARL de la Bidouze à Bidache (64), détenant entre autres des canards reproducteurs des races locales Kriaxera et Landais-Rouen (ci-après dénommée Landais), a été déclaré foyer d'influenza aviaire hautement pathogène (H5 N8) par arrêté préfectoral portant déclaration d'infection (APDI) n° DDPP/SPAE/2021-108 en date du 29 janvier 2021.

Le détail des bâtiments de l'élevage-couvoir EARL de la Bidouze et des effectifs des animaux présents (par race et par sexe) figure en annexe 1.

L'application des mesures de gestion habituelles d'un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène (abattage des animaux détenus suivi d'un vide sanitaire) constitue une menace de disparition des races locales « canards Kriaxera » et « canards Landais » détenues quasi exclusivement au sein de cet élevage.

En conséquence, sur sollicitation du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, le ministère en charge de l'agriculture a validé la mise en œuvre de la disposition dérogatoire prévue au point 2 de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 susvisé sous réserve de la mise en place d'un protocole strict, étant précisé que les zones de protection et de surveillance établis en lien avec ce foyer persisteront pendant toute la durée de conservation des canards reproducteurs infectés et jusqu'à la fin des opérations de nettoyage-désinfection des bâtiments, installations et abords.

Le présent document a pour objet de détailler les différents protocoles techniques et sanitaires ainsi que dispositifs de surveillance relatifs à la disposition dérogatoire proposée.

Il aborde également les dispositifs financiers liés à ce protocole, certains restants à ce jour encore à définir.

Le niveau de financement ne peut, en aucun cas, constituer un motif de non-respect de tout ou partie des dispositions prévues par le présent protocole.

Ce protocole a été élaboré suite à plusieurs réunions menées localement par Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques les 22 janvier ainsi que les 1^{er}, 8 février et 3 mars 2021, en présence, selon les réunions, des parties concernées : éleveurs de l'EARL de la Bidouze, vétérinaire sanitaire de l'élevage, Conservatoire des Races d'Aquitaine (CRA), représentants de la profession agricole, parlementaires, élus des collectivités locales et services de l'État. Des réunions techniques réunissant les éleveurs, Conservatoire des Races d'Aquitaine (CRA), le vétérinaire sanitaire et la DDPP 64 ont également été menées les 16 février, 1^{er}, 2 et 3 mars 2021.

Le protocole pourra être amendé et/ou modifié en tant que de besoin (évolution de la situation sanitaire, parution de nouvelles instructions au niveau national et/ou européen, définition du calendrier de remise en place de palmipèdes dans les zones actuellement réglementées...) sur l'ensemble de ses dispositions.

En particulier, au plus tard en juin et avant la date prévisionnelle de dépeuplement des animaux de l'élevage, la modalité de gestion *in fine* du foyer pourra être réévaluée pour tenir compte d'avis et d'éléments scientifiques nouveaux et des discussions nationales et européennes sur ce point.

Au fil de ses évolutions, le protocole fera l'objet d'une présentation et d'une transmission à l'ensemble des parties prenantes.

Le non-respect des modalités techniques et du calendrier des dispositions prévues par le présent protocole (et reprises dans l'APDI complémentaire) pourra conduire à mettre un terme à ce dispositif dérogatoire et à appliquer les règles de gestion habituelles d'un foyer.

Des incidences financières (voir partie VII.) et des suites judiciaires pourront également, le cas échéant, être engagées.

Ce protocole doit être validé par les parties prenantes (État, éleveurs de l'EARL La Bidouze, Conservatoire des Races d'Aquitaine, vétérinaire sanitaire, représentants professionnels agricoles, organismes financeurs, représentants des collectivités gestionnaires des routes) avant d'être présenté au ministère en charge de l'agriculture puis à la Commission Européenne.

Les prescriptions fixées par le présent protocole sont édictées par arrêté préfectoral, complémentaire à l'APDI de l'EARL de la Bidouze en date du 29 janvier 2021.

I. Rappel des éléments contextuels

L'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène 2020-2021 a débuté dans le sud-ouest début décembre 2020 avec un 1^{er} foyer détecté dans l'ouest du département des Landes.

Le virus s'est ensuite propagé à la zone Chalosse à forte densité d'élevage puis a touché les départements limitrophes (Hautes-Pyrénées, Gers, **Pyrénées-Atlantiques**, Lot-et-Garonne).

Au 15 février 2021, pas moins de 460 foyers en élevage avicole ont été déclarés en France dont 331 dans les Landes et 58 dans les Pyrénées-Atlantiques.

Dans le cadre de la gestion et face à l'ampleur et la rapidité de cette crise, des mesures spécifiques de dépeuplement préventif ont été édictées tout d'abord dans un rayon de 3 kms puis, à compter de la mi-janvier, dans un rayon de 5 kms autour des foyers. Ces abattages préventifs ont été concernés en priorité les palmipèdes. Ils ont été menés d'une part dans des installations spécifiques au dépeuplement et d'autre part dans des abattoirs réquisitionnés à cet effet par l'État pour accroître la capacité et la vitesse d'abattage pour faire face à la diffusion du virus.

Ainsi, l'abattoir Labeyrie de Came a été réquisitionné le 13 janvier 2021 avec les premiers abattages de dépeuplement le 14 janvier 2021 sous protocole sanitaire sécurisé en matière d'itinéraires et de transport.

Afin d'établir un état des lieux de la situation sanitaire, le vétérinaire sanitaire de l'élevage EARL de la Bidouze (cabinet du Val Dadou à Amou 40) a été mandaté par la DDPP 64 pour réaliser des prélèvements pour recherche virologique et sérologique. Les résultats des prélèvements effectués le 14 janvier 2021 ont conclu, en date du 15 janvier 2021, à la détection d'un virus de type H5 dans un des parquets de l'élevage (bâtiment identifié V064DCK), confirmé ensuite H5 N8 hautement pathogène par le laboratoire national de référence (LNR) Anses de Ploufragan.

Ces 1^{ers} résultats ont été confirmés sur de nouveaux prélèvements effectués dès le 18 janvier 2021 par la DDPP 64 et le vétérinaire sanitaire.

L'APDI du 29 janvier 2021 édicte d'une part des mesures de biosécurité renforcée pour prévenir la diffusion du virus vers les autres parquets de l'élevage et vers les élevages alentours et, d'autre part, la mise en place de surveillances régulières.

Cinq séries de prélèvements ont été réalisées entre le 14 janvier et le 16 février 2021 et ont révélé la diffusion progressive du virus au sein de tous les parquets.

Jusqu'à ce jour, les palmipèdes de l'EARL de la Bidouze, quelle que soit leur race (Kriaxera, Landais, Pékin M12, Barbarie) ne présentent pas de signes cliniques.

A noter que dès les 1^{ers} prélèvements, des analyses complémentaires de génotypage réalisées par le laboratoire de référence de Ploufragan ont montré l'infection préalable et concomitante d'un virus influenza aviaire faiblement pathogène de type H6N1, connu et « commun » dans les élevages de palmipèdes, chez tous les individus et dans tous les parquets de l'élevage EARL de la Bidouze. L'école nationale vétérinaire de Toulouse (chaire de biosécurité aviaire) a initié l'analyse de l'incidence potentielle de cette co-infection sur l'absence de signes cliniques et/ou l'immunité croisée vis-à-vis des virus hautement pathogènes H5 N8.

Au fur et à mesure que l'infection par le virus H5 N8 HP est détectée dans les différents parquets, notamment le 1^{er} infecté, celui des futurs reproducteurs (INUAV V064DCK), présentent une séroconversion spécifique anti H5 N8 HP progressive environ 10 à 15 jours après la détection virale, alors que l'excrétion virale tend à ne plus être détectée chez ces mêmes animaux.

Cependant le virus H5 N8 HP reste détecté régulièrement sur les prélèvements d'environnement (intérieur et extérieur) de tous les bâtiments de l'élevage.

Des surveillances des élevages alentours menées fin janvier et courant février n'ont pas montré de diffusion, à cette date, de l'infection vers un autre élevage dans un périmètre proche (quelques kms).

Considérant que les races de canards Kriaxera et Landais sont des races locales rares comptant très peu d'effectifs, quasi exclusivement détenus dans l'élevage de l'EARL de la Bidouze à Bidache,

Considérant l'ensemble des éléments évoqués ci-dessus,

Considérant que la totalité des animaux de l'EARL de la Bidouze sont détenus en claustration,

Malgré des anomalies en terme de biosécurité pour lesquelles des mesures correctives sont soit d'ores et déjà - ou en cours - de mise en œuvre,

Considérant l'absence d'expression clinique et l'excrétion virale H5 N8 HP corrélée à une co-infection H6N1 susceptible d'interférer,

Malgré l'excrétion virale H5 N8 HP constatée et la progression du virus au sein de l'élevage EARL de la Bidouze,

Considérant l'absence de diffusion du virus H5 N8 HP dans les élevages alentours,

Considérant la possibilité de mettre en place un protocole sanitaire et technique à valider par l'ensemble des parties prenantes, dont les dispositions seront reprises dans un arrêté préfectoral,

Considérant la demande de l'exploitant,

Il est proposé de surseoir provisoirement à l'abattage de tous les animaux de l'élevage foyer afin de permettre la sauvegarde des races Kriaxera et Landais tel que prévu réglementairement d'une part par la réglementation européenne (article 13 de la directive n°2005/94/CE DU CONSEIL du 20 décembre 2005 et point 2 de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2018 susvisés).

II. **Protocole de sauvegarde génétique**

Le couvoir détient et élève des canards de races locales « canards Kriaxera » et « canards Landais », souches conservées quasi exclusivement à l'EARL de la Bidouze.

Si les Kriaxeras constituent indéniablement une race rare à conserver, la population de Landais constitue une variété domestique qui n'a pas encore été caractérisée mais qui constitue une ressource zoogénétique d'intérêt. Il s'agit d'une origine locale « Landaise » aujourd'hui disparue et qui a fait l'objet d'un travail de sélection dans les années 1970-80, avec quelques croisements, notamment par le Rouen. D'une façon générale, les souches détenues par le couvoir sont anciennes et doivent faire l'objet d'une évaluation génétique. Elles peuvent raisonnablement bénéficier des conditions de sauvegarde mises en œuvre dans cet élevage.

Au-delà d'une population de reproducteurs de lignées pures pour maintien des races, les éleveurs produisent des mulards (croisement de femelles Kriaxera ou Landais ou M12 Pékin avec des mâles Barbarie) qu'ils commercialisent auprès de leurs clients.

Les enjeux en termes de sauvegarde peuvent s'envisager à 3 niveaux : au niveau de la sauvegarde des races locales, au niveau du couvoir et au niveau de la filière aval liée à ce couvoir.

Pour optimiser les chances de réussite du protocole de sauvegarde, et sur avis scientifique initial (Professeur Guérin, ENVT), il n'a pas été procédé d'emblée à l'abattage des autres races présentes dans le couvoir (canes Pékins et mâles Barbarie), qui, bien qu'étant sans intérêt génétique, auraient pu être une source de brassage inconsidéré des animaux lors de ces abattages, et augmenter la probabilité de diffusion virale voire d'expression clinique (stress).

1. **Objectifs de production d'œufs à couvrir pour la sauvegarde des races et ressources disponibles**

a) Reconstitution d'une population de reproducteurs de races pures, externalisée par rapport à l'élevage foyer

Le CRA évalue, sur la base d'éléments produits par l'INRAE, que la viabilité d'une population de palmipèdes menacées d'extinction se fonde sur un effectif minimum de 500 femelles. Cette population constitue l'objectif cible pour la race Kriaxera.

Pour les Landais, il doit raisonnablement être envisagé de produire un stock de reproducteurs de lignée pure externalisé de l'ordre de la population existante dans l'élevage foyer soit 200 individus.

Pour ce faire, cela représente la production d'un total de 1 500 œufs à couvrir (1 100 OAC Kriaxera + 400 OAC Landais) pour arriver *in fine*, en tenant compte du sex ratio de 50 %, à respectivement environ 500 femelles/100 mâles Kriaxera et 160 femelles/40 mâles Landais qui constituerait un lot « de sécurité » extérieur au site de la Bidouze.

Une production supplémentaire d'environ 20 % d'œufs est nécessaire pour aboutir aux 1 500 OAC attendus soit un total de 1 800 œufs à produire (1 250 Kriaxera et 550 Landais).

Le délai estimé de production est d'environ 8-10-12 jours.

L'ensemble des étapes d'incubation et éclosion seront menées à l'extérieur de l'élevage foyer selon un protocole détaillé ci-après.

Le couvoir et les élevages de destination des œufs à couvrir et canetons produits seront déterminés ultérieurement sur proposition du Conservatoire des Races d'Aquitaine et validation de la DDPP 64 et de celle(s) du(des) département(s) de destination si ces établissements se trouvent hors des Pyrénées-Atlantiques.

A défaut de proposition ou de validation de sites d'incubation externalisés et d'élevages de destination, la production d'OAC ne devra pas être engagée ou devra être stoppée. Les OAC éventuellement produits seront alors détruits conformément aux réglementations sanitaires.

Pour une sauvegarde pérenne des races Kriaxera et Landais, il est indispensable qu'un effectif miroir d'individus de ces races rares détenus dans l'élevage EARL de la Bidouze, soit maintenu et renouvelé à moyen et long terme.

A défaut, tout nouvel évènement sanitaire ou d'autre nature sera de nouveau de nature à compromettre la pérennité de ces races.

Pour cela, le CRA et les éleveurs devront établir un plan de sauvegarde pluriannuel, avec le soutien financier des collectivités locales et autres organismes financeurs pouvant être mobilisés.

b) Reconstitution du stock de reproducteurs de l'élevage EARL de la Bidouze

En parallèle de la constitution d'une population de reproducteurs de lignées pures, il est envisageable de permettre la production d'un volume d'œufs à couvrir de races pures Kriaxera et Landais en vue de repeupler l'élevage foyer et remplacer une partie des canards qui seront abattus sur ordre de l'Administration dans le cadre de la gestion du foyer d'influenza aviaire hautement pathogène.

L'objectif du nombre d'animaux à atteindre peut être fixé à la population de futurs reproducteurs actuellement détenus à savoir : 650 canes Kriaxera et une soixantaine de mâles ainsi que 160 canes Landais pour une quarantaine de mâles.

Ce qui équivaut à une production de respectivement environ 2 500 œufs de canards Kriaxera et 450 œufs de Landais.

Le délai estimé de production est d'environ 15 voire 20 jours. Cette production est réalisée après la production des OAC destinés à être externalisés pour la sauvegarde génétique.

Les œufs destinés au repeuplement de l'élevage pourront être placés en incubation au couvoir de la Bidouze (capacité d'incubation de 4 x 10 500 OAC en simultané) avec éclosion des œufs sur site, uniquement si :

- les animaux actuellement présents sont abattus sans délai suivant la fin de la production d'œufs à couvrir ;ET
- un parquet aura été vidé, nettoyé-désinfecté (D0, ND1, ND2), contrôlé par la DDPP 64 concernant l'efficacité des opérations de nettoyage-désinfection (contrôles visuels et bactériologiques) et avec application d'un vide sanitaire d'au moins 21 jours, pour pouvoir accueillir les canetons ;

ET

- pour les autres parquets, les opérations de nettoyage-désinfection de l'ensemble des bâtiments, installations et abords auront été menées (D0, *a minima* ND1 réalisés par les éleveurs voire ND2 réalisé par une entreprise spécialisée).

En cas de défaut de réalisation des mesures d'abattage et/ou de nettoyage-désinfection de l'ensemble des bâtiments de l'élevage foyer, les OAC seront soit détruits, soit transférés de manière sécurisée vers un autre couvoir.

c) Production de mulards pour approvisionnement de la filière aval

Les éleveurs de l'EARL de la Bidouze ainsi que certains de leurs clients, ont sollicité de pouvoir produire des canards mulards, durant la période de mise en œuvre de ce protocole de sauvegarde génétique.

Cette demande concerne des mulards issus du croisement de canes Kriaxera avec des mâles Barbarie (présents dans le bâtiment V064DCL) et du croisement canes Landais x Barbarie, qui ne peuvent être produits dans un autre lieu.

Considérant que les mâles Barbarie détenus à l'EARL de la Bidouze, sont peu communs (variété noire), les éleveurs sollicitent également la production de mulards de croisement Pékin M12 x Barbarie.

Il est précisé que cette éventualité peut s'étudier uniquement sous réserve d'une mise en incubation externalisée dans un autre couvoir avec transfert des canetons directement vers les élevages de destination tant que l'intégralité des animaux de l'élevage EARL La Bidouze n'auront pas été abattus et que les opérations de nettoyage-désinfection-vide sanitaire des bâtiments, installations et abords n'auront pas été réalisées et validées par la DDPP

Le couvoir de destination devra être validé par la DDPP 64 ainsi que celle du département de destination s'il se trouve hors Pyrénées-Atlantiques, sur proposition des éleveurs de l'EARL de la Bidouze.

La liste des élevages de destination des canetons, avec justificatifs de commande, sera transmise le plus en amont possible et en tout état de cause avant tout transfert, à la DDPP 64 et aux autres DdecPP concernées si ces élevages se trouvent en dehors des Pyrénées-Atlantiques.

Les élevages qui recevront des poussins issus d'OAC de l'élevage EARL de la Bidouze seront placés sous surveillance selon le point IV-3 du présent protocole (conformément à la réglementation et instructions en vigueur).

A défaut de proposition ou de validation de sites d'incubation externalisés et d'élevages de destination ou en cas d'impossibilité pour ces sites et élevages à recevoir les œufs ou canetons du fait par exemple de restrictions de mouvements ou de mise en place, la production d'OAC ne devra pas être engagée ou devra être stoppée. Les OAC éventuellement produits seront alors détruits conformément aux réglementations sanitaires.

En sus, une mise en incubation de ces œufs au couvoir de la Bidouze pourra avoir lieu uniquement si l'éclosion intervient après l'abattage de la totalité des animaux et la 1^e désinfection de l'ensemble des bâtiments de l'élevage.

La mise en élevage pourra alors se faire soit dans des élevages extérieurs, soit à l'élevage EARL de la Bidouze dans un bâtiment intégralement nettoyé et désinfecté (3 étapes telles que détaillées ci-après) suivi d'un vide sanitaire minimum de 21 jours. Le parquet V064DCK dont les animaux vont être déplacés pour la mise en ponte, devrait être nettoyé-désinfecté avec vide sanitaire à la mi-juin voire fin juin (cf infra).

Cette possibilité de production de mulards pourrait concerner une production d'environ 17 000 OAC de mulards Kriaxera x Barbarie (environ 895 canes durant tout le mois de juin) et environ 12 000 OAC de mulards M12 Pékin x Barbarie (environ 600 canes durant tout le mois de juin) qui pourraient être incubés au couvoir de la Bidouze dans les conditions précitées.

En cas de recours à un couvoir externalisé (site à valider par la DDPP 64), une production supplémentaire d'environ 20 000 OAC Kriaxera x Barbarie (495 canes durant les mois d'avril et mai) et d'environ 25 000 OAC de mulards M12 Pékin x Barbarie (environ 600 canes durant tout le mois d'avril et mai) s'ajouterait.

Ces prévisions de production sont données à titre indicatif sans tenir compte ni des marchés et clients potentiels, ni des restrictions éventuelles de mise en place et de mouvements qui pourraient exister.

En tout état de cause, cette production dérogatoire de mulards ne donne aucun droit à mouvement ou remise en place qui serait interdit ou restreint par d'autres réglementations (notamment en lien avec les zones réglementées au titre de l'influenza aviaire).

A noter que la production de canards mulards de différents croisements pourra reprendre, après abattage des animaux actuellement présents, nettoyage-désinfection du site d'élevage et vide sanitaire, avec des reproducteurs de races conventionnelles (Pékin, Barbarie), éventuellement en âge de reproduction, réintroduits conformément aux protocoles sanitaires qui prévaudront pour l'ensemble des élevages foyers.

d) Reproducteurs disponibles pour la production d'OAC de races pures et de mulards

Tant pour la production d'OAC pour la constitution d'une population pour la conservation génétique détenue à l'extérieur du site de la Bidouze à Bidache que pour le repeuplement de l'élevage EARL de la Bidouze, le

production d'OAC ne peut s'appuyer que sur le lot de mâles et femelles futurs reproducteurs des races Kriaxera et Landais détenus dans le parquet V064DCK.

En effet, parmi les autres ressources de reproducteurs disponibles, il apparaît :

- 1) que l'effectif de canards Kriaxera détenus à l'extérieur de l'élevage EARL de la Bidouze n'est constitué que d'une trentaine de femelles et une vingtaine de mâles ce qui est insuffisant pour bâtir la population envisagée, avec la diversité génétique attendue ;
- 2) que les mâles futurs reproducteurs sont les seuls pouvant être utilisés pour la reproduction (les mâles Kriaxera du lot précédent ont été réformés avant la déclaration d'infection) ;
- 3) que les canes en ponte (bâtiment V064DCN) ne peuvent être mises à la reproduction avec les mâles futurs reproducteurs du parquet V064DCK (dont ce sont les mères) pour assurer une population avec une variabilité génétique satisfaisante ;
- 4) que les canes Kriaxera détenues dans le bâtiment V064DCJ étaient, avant l'infection, destinées à la réforme et ne peuvent être mises à la reproduction.

Compte-tenu du nombre de mâles futurs reproducteurs disponibles (50 à 60), la production d'OAC Kriaxera s'appuiera sur un effectif d'environ 200 femelles.

Sur la base d'une moyenne de 0,7 œufs par femelle et par jour, il peut être estimé un délai d'environ 28 jours pour produire les 4 000 œufs de race pure Kriaxera attendus (1 500 pour la sauvegarde externalisée et 2 500 pour le repeuplement en futurs reproducteurs de l'EARL La Bidouze).

Pour les canards Landais, la population de futurs reproducteurs qui pourront être utilisés est constituée de 160 femelles et 60 mâles (effectifs détenus à ce jour dans le parquet V064DCK).

La production de canards mulards pourra s'appuyer :

- d'une part, sur le « reliquat » de canes Kriaxera futures reproductrices actuellement détenues dans le parquet V064DCK, soit environ 450 femelles (650 présentes moins 200 utilisées pour la sauvegarde de race pure) ;
- d'autre part, sur les canes Kriaxera « en ponte » (bâtiment V064DCN) pour un effectif d'environ 495 femelles ;
- par ailleurs, sur 600 canes Pékin M12 (200 actuellement détenues dans le parquet V064ANL et 400 issus du parquet V064DCK) ;
- enfin, sur les mâles Barbarie présents dans le bâtiment V064DCL (environ 110 mâles) qui font l'objet d'une collecte de semence pour insémination artificielle des canes Kriaxera.

2. Étapes et calendrier de la production d'œufs à couvrir durant la période de gestion du foyer

Les étapes et le calendrier des différentes opérations sont présentées de façon schématique en annexe 2 du présent document. De même, le planning de chargement des différents parquets figure en annexe 3.

a) Phases préalables avant mise à la reproduction

Comme indiqué ci-dessus, la production d'œufs à couvrir de races pures Kriaxera et Landais ne peut être réalisée qu'à partir du lot de futurs reproducteurs de ces races actuellement détenus dans le parquet V064DCK.

A date, ces animaux ne sont pas fertiles. Ce stade ne sera atteint qu'aux environs de la mi-avril.

De plus, le bâtiment dans lequel ils sont actuellement détenus, n'est pas adapté pour une mise en ponte et une mise à la reproduction optimale (notamment du fait de l'inadaptation de la luminosité intérieure de ce bâtiment).

En conséquence, la mise à la reproduction va nécessiter de déplacer les futurs reproducteurs vers d'autres parquets de l'élevage (V064DCJ et V064ANL) détenant à ce jour respectivement les canes Kriaxera de réforme et les canes reproductrices Pékin M12) qui devront au préalable être totalement ou partiellement dépeuplés puis subir un nettoyage-désinfection (durée d'environ 15 jours par parquet) suivi d'un vide sanitaire (minimum 14 jours).

Le dépeuplement des 2 parquets V064DCJ et V064ANL ne pourra avoir lieu que si le virus ne circule plus au sein de l'élevage c'est-à-dire qu'il n'est plus détecté sur les prélèvements virologiques sur les animaux sur 2 séries successives. A défaut, le risque de diffusion du virus vers l'extérieur, et donc de contamination des élevages alentours est important.

Le parquet V064DCJ (603 canes Kriaxera de réforme) sera intégralement dépeuplé.

Pour le parquet V064ANL, la moitié des canes seront conservées pour la production de mulards, l'autre moitié sera dépeuplée.

Le dépeuplement sera organisé par la DDPP 64 avec le concours de vétérinaires, de ramasseurs et réalisé sur site, dans les parquets concernés (les canes M12 Pékin seront déplacés dans le bâtiment V064DCJ pour être dépeuplées) : abattage par injection létale dans les bâtiments fermés, avec mise en big-bags des cadavres avant transfert vers l'équarrissage, avec les précautions nécessaires pour limiter la diffusion du virus (limitation des envols de plumes, absence d'écoulement....).

Suivant le dépeuplement de ces 2 parquets, les bâtiments concernés sont nettoyés et désinfectés successivement (environ 15 jours par parquet, fin estimée à la mi-avril).

Les fosses à lisier des bâtiments sont :

- soit vidées avec évacuation des effluents vers un site autorisé (méthanisation par exemple) ;
- soit chaulées de manière à atteindre un pH à 12 pendant une durée de 7 jours avant d'être vidées pour épandage.

Les fumiers sont gérés conformément aux dispositions du chapitre II. 2. d). du présent protocole.

Suivant ces opérations, un vide sanitaire de 14 jours minimum est observé (jusqu'à début mai) avant que les futurs reproducteurs ne soient déplacés.

Le déplacement des futurs reproducteurs sera réalisé par les éleveurs, dans une cage bâchée derrière le tracteur, nettoyée et désinfectée au préalable et à la fin de cette opération.

De même, les voies d'accès empruntées et les véhicules utilisés seront respectivement chaulées et nettoyées-désinfectées lorsque le déplacement sera terminé. Pour la route départementale, les modalités seront définies en concertation avec le gestionnaire.

Dans la mesure du possible, la route sera fermée temporairement à la circulation de tout véhicule le temps du transfert et du nettoyage-désinfection.

Une fois les futurs reproducteurs déplacés, le parquet V064DCK pourra ainsi être vidé, nettoyé et désinfecté de manière à suivre un vide sanitaire long et ainsi pouvoir accueillir, après éclosion, les canetons destinés au repeuplement de l'élevage EARL de la Bidouze (sous réserve de l'abattage des autres animaux de l'élevage et de la réalisation d'une première désinfection de l'ensemble des bâtiments).

b) Mise à la reproduction et production d'œufs à couver

Environ 200 canes Kriaxera et 50 mâles Kriaxera ainsi que les 160 individus de race Landais (mâles et femelles) sont déplacés du bâtiment V064DCK vers le bâtiment de ponte V064DCJ, pour la production d'OAC de races pures.

Les autres canes Kriaxera (environ 400) seront également déplacés dans le bâtiment V064DCJ pour la production d'OAC de mulards.

Les canes futures reproductrices M12 Pékin seront transférées vers le bâtiment V064ANL pour la production d'OAC de mulards.

Après déplacement des futurs reproducteurs et déclenchement de la ponte, la durée pour atteindre une ponte optimale et la production d'œufs fécondés est estimée à environ 1 mois (soit début juin).

Des tests de fertilité seront menés pour évaluer le taux de fécondation des œufs.

La production des OAC pour d'une part la constitution d'une population externalisée et d'autre part d'un lot de futurs reproducteurs pour l'EARL de la Bidouze, devrait durer environ 1 mois soit jusqu'à fin juin.

La production d'OAC pour la production de mulards pourra débuter dès avril 2021, dans les conditions indiquées au paragraphe II. 1. c) (externalisation de l'incubation et éclosion tant que le dépeuplement n'aura pas eu lieu et que les bâtiments n'auront pas été nettoyés et désinfectés).

c) Collecte, transfert et incubation des OAC

Les opérations de collecte et nettoyage des œufs sont menées selon le protocole suivant (établi sur la base de la proposition de protocole du Conservatoire des Races d'Aquitaine) :

- les œufs sont choisis et contrôlés au moment de la collecte selon les modalités suivantes :
 - inspection et mirage des œufs ;
 - élimination des œufs fissurés ou cassés, malformés, infertiles ; fortement contaminés par des matières fécales, des plumes ou de la saleté ; avec des coquilles fragiles ; avec une chambre à air mal placée ;
- les œufs sont nettoyés au fur et à mesure de leur collecte selon la procédure suivante :
 - élimination des matières fécales, des plumes et/ou des poussières sur la coquille (jet d'eau) ;
 - passage dans un bain d'eau tiède avec de la javel à 2 %;
- les œufs sont identifiés selon le lot ou famille de provenance (marquage ou containers distincts) ;
- les œufs sont ensuite placés dans un lieu sécurisé et propre au sein du couvoir (« chambre froide » à 13°C présente au sein du couvoir) et sont régulièrement retournés. Ils sont conservés au maximum 15 jours pour les OAC de mulards et 21 jours pour les OAC de races pures, avant mise en incubation ;
- avant mise en incubation, pulvérisation d'une solution désinfectante (de type Prophyl) à 1,5 % ;
- les œufs sont mis en chambre d'incubation pendant une durée de 28 jours à une température de 99,75°F (soit environ 37°C).

Le transferts des OAC vers un couvoir externalisé est réalisé selon ces modalités :

- le CRA (pour les œufs de races pures) voire les éleveurs (pour les œufs de mulards) établissent un plan d'affectation des œufs aux différents sites (couvoir(s) et élevage(s)) ;
- la DDPP 64, le cas échéant la DDecPP du lieu de destination, délivrent et valident un laissez-passer autorisant la sortie et le transport des œufs vers le(s) site(s) d'incubation, précisant notamment le nombre d'OAC concernés ;
- les OAC sont placés dans des alvéoles en carton neuves, à usage unique qui seront détruits à destination. Chaque colis est identifié ;
- le responsable du couvoir sort les colis et les remet au transporteur dans le respect du plan de biosécurité de l'exploitation.
- Le transporteur et le véhicule ne pénètrent pas dans l'exploitation de la Bidouze.
Le véhicule de transport doit, préalablement à son arrivée et après avoir quitté le couvoir, passer par une station de lavage pour être entièrement nettoyé et désinfecté. De plus, avant de pénétrer et en sortant de la zone de récupération des œufs du site de la Bidouze, un nettoyage à haute pression des bas de caisses et des roues ainsi qu'une désinfection doivent être réalisés ;
- Le transporteur livre les œufs selon le plan d'affectation sans pénétrer dans le(s) site(s) d'incubation concernées. Selon la configuration des sites de destination, un nettoyage à haute pression et une désinfection des bas de caisses et des roues, est réalisée.
Les OAC sont remis au responsable du(des) site(s) de destination.

d) Gestion des fumiers, lisiers et des déchets de ponte et de couvoir

L'ensemble des effluents (fumiers et lisiers) détenus et produits dans l'élevage foyer jusqu'à la levée de l'APDI, ne peuvent être épandus en l'état, sans assainissement.

Cela concerne les lisiers et fumiers :

- issus des bâtiments V064DCK (après transfert des futurs reproducteurs dans d'autres bâtiments),
- issus des bâtiments V064DCJ et V064ANL après dépeuplement pour mise en place des futurs reproducteurs,
- présents dans les fosses de stockage de lisier dont la capacité n'est pas suffisante pour l'ensemble de la période de gestion du foyer,
- présents après le dépeuplement *in fine* de l'ensemble des canards de l'élevage.

Ces effluents devront subir :

- soit une phase d'assainissement :
 - pour les lisiers :
 - stockage en un lieu sécurisé validé par la DDPP 64, sans nouvel apport, pendant une durée minimale de 60 jours ;
 - OU
 - chaulage par injection de lait de chaux avec atteinte d'un pH 12 pendant une durée minimale de 7 jours) ;
 - pour les fumiers :
 - stockage en tas chaulé, sur un sol chaulé, en un lieu sécurisé validé par la DDPP 64. Le tas sera bâché (48h après chaulage) et maintenu pendant une durée minimale de 60 jours dans le cas de fumiers sans litière (fientes) et 42 jours dans le cas de fumiers avec litière ;
- soit être transférés, de manière sécurisée, vers une installation agréée où ils subiront un traitement hygiénisant, de type méthanisation (lisiers) ou compostage (fumiers).

Après assainissement, les effluents pourront être épandus, avec enfouissement direct.

Les éleveurs informeront la DDPP 64 des mouvements prévisionnels de lisiers ou fumiers, qui établira des laissez-passer sanitaire.

Les œufs non utilisables (premières pontes, non fécondés...) ainsi que les déchets de couvoir seront collectés et détruits dans une installation agréée au titre du règlement n°1069/2009. Dans l'attente de leur transfert vers cet établissement, ils peuvent être stockés sur site, dans un lieu et un contenant (de type benne étanche et couverte par exemple) sécurisé de manière à ce qu'ils ne génèrent pas de diffusion de l'infection virale.

e) Fin de gestion et levée des mesures du foyer

Une fois les objectifs de production d'OAC de races pures Kriaxera et Landais atteints (estimation à la fin juin), il est procédé à l'abattage sur ordre de l'État de la totalité des palmipèdes restants (reproducteurs Kriaxera et Landais, canes M12 Pékin, mâles Barbarie).

Cette modalité de gestion *in fine* du foyer pourra être réévaluée pour tenir compte d'avis et d'éléments scientifiques nouveaux et des discussions nationales et européennes sur ce point.

Cette opération sera organisée par la DDPP 64 et réalisée sur site avec le concours de vétérinaires, de prestataires d'attrapage et de la société d'équarrissage pour la collecte des cadavres.

Dans les meilleurs délais suivants le dépeuplement, les opérations de nettoyage-désinfection de l'exploitation (bâtiments et abords) sont engagées.

Elles sont réalisées en 3 temps :

- une désinfection préliminaire réalisée par les éleveurs, qui débute pendant ou immédiatement après l'abattage pour limiter les risques de diffusion de la maladie ; aspersion des cadavres et des lieux d'élevage ;
- un nettoyage soigneux, suivi d'une désinfection au plus tôt 24 heures après l'étape préliminaire,
- 7 jours plus tard, une deuxième opération de nettoyage et désinfection réalisée par une entreprise spécialisée, mandatée par la DDPP 64.

Le protocole et le calendrier de nettoyage-désinfection et vide sanitaire, est proposé par les éleveurs et visé au fur et à mesure du déroulement par la DDPP 64.

Les opérations de nettoyage-désinfection décrites ci-dessus concernent :

- l'extérieur de tous les locaux ;
- leurs abords ;
- l'intérieur de tous les locaux ayant abrités des animaux, des produits animaux, de l'alimentation, du matériel d'élevage ou des véhicules ;
- les points de passage ou de regroupement des animaux.

Tout objet ou toute matière qui ne peut être désinfecté est détruit ou enfoui.

Ces dispositions sont réalisées sous le contrôle de la DDPP 64.

Des contrôles de l'efficacité des opérations de nettoyage-désinfection sont effectués par la DDPP 64.

Considérant que les animaux du bâtiment V064DCK seront déplacés début mai, les opérations de nettoyage-désinfection (durée d'environ 10 jours pour les opérations ND0 et ND1 réalisées par les éleveurs + 7 jours pour le ND2) suivies du vide sanitaire (durée minimale de 21 jours) s'achèveront aux alentours de la mi-juin voire fin juin.

Ce parquet pourra, à l'issue du vide sanitaire, accueillir des canetons d'un jour, notamment ceux issus des OAC de races pures Kriaxera pour le repeuplement de l'élevage de l'EARL La Bidouze, dès lors que le dépeuplement du foyer aura été effectué dans son intégralité et que les 1^{er} opérations de nettoyage-désinfection (D0 et ND1) des autres parquets auront été réalisées..

Ces canetons seront soumis à une surveillance vétérinaire 21 jours minimum suivants leur introduction dans le bâtiment (examen clinique et prélèvements pour analyses virologiques sur 20 individus). Ils devront rester claustrés en bâtiment jusqu'à la levée de l'APDI de l'élevage.

Pour les autres parquets de l'élevage, le repeuplement ne pourra avoir lieu qu'après levée de l'APDI.

La levée de l'APDI et le repeuplement ne peuvent intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection de l'ensemble des bâtiments et installations de l'élevage. L'exploitation est incluse alors dans la zone de protection si elle est encore en vigueur, sinon dans la zone de surveillance.

Les modalités complémentaires de reprise de l'activité de l'élevage-couvoir de la Bidouze seront précisées ultérieurement.

III. Mesures de biosécurité

Les prescriptions et aménagements prévus par l'APDI n° DDPP/SPAE/2021-108 du 29 janvier 2021, doivent être mis en œuvre et respectés tout au long du protocole de sauvegarde :

- le maintien de tous les oiseaux de l'exploitation dans leurs locaux d'hébergement permettant leur confinement ou leur isolement ;
- les éleveurs fournissent à la DDPP 64 l'ensemble des procédures de biosécurité (plans et modalités techniques) comprenant notamment les flux de personnes, de véhicules, de matériels, d'animaux, de produits (semence, œufs) ;
- la mise en place sans délai des mesures correctives concernant les non-conformités vis-à-vis de la biosécurité constatées lors des inspections de la DDPP 64 en date des 18 janvier 2021 et 16 février 2021, notamment :
 - obturer les entrées d'air et des portes (partie inférieure de la porte d'entrée du bâtiment V064DCK non étanche) des différents bâtiments de manière à ce que l'avifaune sauvage ne puisse y pénétrer (constat de la présence de moineaux dans le bâtiment V064DCL) ;
 - matérialiser les différentes zones du site d'élevage en particulier l'interdiction d'accès à la zone professionnelle et la zone de stationnement en zone publique ;
 - disposer et utiliser des moyens de nettoyage et désinfection des véhicules de l'exploitation (tracteur, pailleuse) qui circulent, en zone publique, entre les 2 zones de l'élevage (secteur des futurs reproducteurs éloigné de quelques centaines de mètres et secteur des reproducteurs proche du couvoir) ;
 - mise en place de mesures de nettoyage-désinfection (à définir par écrit) des matériels utilisés dans plusieurs bâtiments ;
 - équiper le sas sanitaire du bâtiment V064DCN d'un lave-mains raccordé pour le lavage et la désinfection des mains des personnes amenées à y pénétrer. Des équipements pérennes et fonctionnels devront être aménagés dans les sas sanitaires des différents bâtiments, en lieux et places des installations temporaires (bidons) actuellement utilisés dans certains bâtiments (V064 DCL par exemple) ;
 - dégagement, entretien et nettoyage des abords des bâtiments : débroussaillage de la végétation, retrait de divers matériaux présents entre les bâtiments (bois, tôles, fibrociment, coquilles d'œufs, déjection, lisier) et élimination conforme à la réglementation sanitaire ;
 - apporter les actions correctives pour stopper et/ou canaliser l'écoulement de lisier entre les bâtiments V064DCL et V064DCJ ;
 - renforcer la protection du stockage de paille notamment vis à vis de l'avifaune (pose de filets en partie haute) situé dans un hangar à proximité du bâtiment V064DCK ;
- nul ne peut entrer dans le site ou en sortir, sauf autorisation de la DDPP 64 ;
- toutes les entrées de l'exploitation non condamnées sont pourvues, sur une aire non boueuse, de matériel et de produit actif contre le virus de l'influenza aviaire pour la désinfection des bottes des personnes autorisées. La solution désinfectante est maintenue propre et à l'abri de la pluie, elle est changée au moins une fois par jour. En outre, des dispositifs de désinfection des véhicules sont installés à chaque point d'entrée ;
- aucun véhicule ne peut entrer ou sortir de l'exploitation sans l'autorisation de la DDPP 64. Le véhicule autorisé est lavé avec un produit détergent et les roues et bas de caisses sont désinfectés ;
- les personnes amenées à intervenir dans l'élevage doivent, avant de pénétrer dans l'exploitation revêtir une tenue dédiée puis avant de pénétrer dans les bâtiments et à la sortie, revêtir une tenue intégrale (vêtements et chaussures) de protection totale, soit jetable soit dédiée au bâtiment. Les tenues sont jetées dans des conditions évitant tout risque de diffusion aux autres bâtiments ou exploitations ou nettoyées, désinfectées ou lavées de manière à assurer la destruction du virus ;
- les personnes ayant pénétré dans les bâtiments infectés ne pourront se rendre dans un autre bâtiment ou une autre exploitation non déclarée infectée hébergeant des oiseaux, qu'après s'être, au préalable, lavées entièrement et avoir changé de vêtements et observé une quarantaine de 24 heures. Les bottes ni aucun équipement ou matériel ne pourront être portés ou déplacés dans un autre bâtiment ou une autre exploitation ;

- aucun animal ne peut pénétrer dans l'exploitation ou en sortir. Toutefois, la DDPP 64 peut autoriser la sortie de mammifères après analyse de risque ;
- la libre circulation des autres animaux, non sensibles aux virus influenza est interdite, les chiens doivent être maintenus en laisse et les chats tenus enfermés.

Ces mesures sont complétées des dispositions suivantes :

- chaulage régulier (fréquence hebdomadaire), à raison de 1 kg/2 m² des voies d'accès et de circulation des véhicules internes et externes à l'élevage, des aires de stationnement et des abords des bâtiments ;
- maintien de l'interdiction de circulation de véhicules en lien avec la filière avicole sur la route D936 (arrêtés relevant du Conseil Départemental et/ou de la commune concernée, panneautages).

A défaut de mise en conformité ou de respect des mesures de biosécurité édictées, le Préfet pourra mettre fin au protocole de sauvegarde génétique.

IV. Surveillances mises en place

Afin de suivre l'évolution de la situation sanitaire tant au sein de l'élevage foyer que des élevages alentours, des surveillances sont mises en place et organisées régulièrement par la DDPP 64.

1. Surveillance au sein de l'élevage EARL de la Bidouze

Tout d'abord, une surveillance clinique des animaux (signes nerveux, mortalités) et des principaux critères d'alerte (baisse d'alimentation, d'abreuvement, chute de ponte) est réalisée *a minima* quotidiennement par les éleveurs.

En cas de signes d'alerte, ils sont tenus de prévenir sans délai leur vétérinaire sanitaire et la DDPP 64.

Un suivi sérologique et virologique des animaux détenus dans les parquets de l'EARL de la Bidouze, ainsi qu'une surveillance virologique de l'environnement intérieur et extérieur des bâtiments hébergeant des animaux, sont menées tous les 15 jours.

Les prélèvements sont réalisés par le vétérinaire sanitaire de l'élevage, en présence d'un agent de la DDPP 64.

Le protocole d'échantillonnage est fixé par la DDPP 64 en fonction de l'évolution de la situation sanitaire des différents parquets, selon les règles suivantes :

- suivi virologique des animaux jusqu'à ce que 2 séries d'analyse révèlent l'absence d'animaux viropositifs (la dernière série devant être réalisée sur au moins 60 individus par parquet) ;
- suivi sérologique jusqu'à obtention de 100 % des animaux testés séropositifs ;
- suivi virologique de l'environnement intérieur et extérieur tout au long du protocole de sauvegarde.

2. Surveillance des élevages alentours

Parallèlement aux mesures de suivi sanitaire mis en place au sein de l'élevage EARL de la Bidouze, une surveillance des élevages commerciaux alentours est mise en place par la DDPP 64 au sein de la zone de protection (communes de Bidache et Came).

Comme dans l'élevage foyer, le premier niveau de surveillance repose sur la surveillance clinique des animaux (signes nerveux, mortalités) et des principaux critères d'alerte (baisse d'alimentation, d'abreuvement, chute de ponte) est réalisée *a minima* quotidiennement par les éleveurs.

En cas de signes d'alerte, ils sont tenus de prévenir sans délai leur vétérinaire sanitaire et la DDPP 64.

Cette surveillance est assurée par les vétérinaires sanitaires des élevages concernés, avec une fréquence mensuelle. Ces visites consistent en un examen clinique et la réalisation de prélèvements (écouvillons trachéaux et cloacaux sur 20 palmipèdes par INUAV) ainsi que 2 prélèvements de l'environnement de vie des palmipèdes et volailles (chiffonnettes).

En cas de résultats défavorables dans un ou plusieurs élevages, les mesures de police sanitaire prévues par l'arrêté du 18 janvier 2008 susvisé seront appliquées.

3. Surveillance des élevages destinataires des canetons issus des OAC produits à l'EARL de la Bidouze sous APDI

Les élevages destinataires des canetons d'un jour issus d'OAC à couver produits dans l'élevage EARL de la Bidouze jusqu'à la levée des mesures de l'APDI, seront placés sous la surveillance de la direction départementale en charge de la protection des populations de leur département.

Cette surveillance, d'une durée minimale de 21 jours, prévoit notamment pour les élevages concernés :

- le maintien des canetons dans des locaux permettant leur isolement et leur confinement ;
- l'interdiction de mouvements d'oiseaux, de volailles, d'œufs en provenance ou à destination de ces élevages pour l'ensemble des unités de production. Des dérogations individuelles pourront être accordées par la DDPP 64 sous réserve d'une stricte séparation entre l'atelier hébergeant ces canetons et les autres ateliers de l'élevage ;
- la limitation des accès à l'élevage aux personnes strictement indispensables à son fonctionnement ;
- la mise à disposition et l'utilisation de moyens de nettoyage et désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments ;
- la mise à disposition et l'utilisation de tenues dédiées ou de tenues propres et bottes désinfectées en entrée et sortie.

La surveillance de ces élevages est levée après réalisation, avec résultats favorables, d'une visite vétérinaire incluant un examen clinique ainsi que la réalisation de prélèvements pour recherche virologique.

Les protocoles de surveillance tels que décrits dans le présent document, pourront être réévalués pour tenir compte de l'évolution de la situation sanitaire de l'élevage EARL de la Bidouze et locale.

V. Études et travaux scientifiques

A la demande des éleveurs et du CRA, des expérimentations seront menées durant la période d'application du présent protocole :

- l'évaluation génétique de la population Kriaxera en lien avec l'INRAe Val de Loire et le SYSSAF ;
- sur les bases biologiques de la dynamique d'infection et de la clinique observées sur les canes Kriaxera (ENVT et INRAe, Toulouse) : outre l'étude spécifique de l'effet potentiel de la co-infection par un virus influenza aviaire faiblement pathogène (H6 N1) sur l'infection à virus H5 N8, les caractéristiques immunologiques des canards de races Kriaxera et Landais seront explorées sur la base des données générées par la caractérisation génomique de ces génotypes. A plus long terme, des essais d'infection expérimentale pourront être menés dans les installations protégées de l'ENVT pour valider les paramètres biologiques et cliniques de l'infection à un virus influenza aviaire H5 N8 hautement pathogène, dans des conditions contrôlées.

VI. Périmètre et modalités de gestion des zones de protection et de surveillance mises en place autour de l'élevage foyer

Selon les réglementations européenne et française en vigueur, la détection d'un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène génère la définition d'une zone de protection (ZP) d'un rayon de 3 kms autour du foyer et d'une zone de surveillance (ZS) de 3 à 10 kms.

Dans ces zones, prévaut le principe général de blocage et de restrictions des mouvements d'animaux. Des dérogations peuvent être accordées en fonction de la situation sanitaire du périmètre (stabilisation ou non de la zone fonction des dates des derniers foyers) et de la nature des mouvements sollicités.

La validation de dérogation peut être assortie d'examen clinique et/ou prélèvements pour analyse.

Les zones sont définies pendant toute la durée de gestion du foyer (c'est-à-dire jusqu'au dépeuplement de tous les animaux de l'élevage concerné, la réalisation des opérations de nettoyage-désinfection prescrites et une durée minimale de 21 jours suivants la réalisation des opérations préliminaires de nettoyage-désinfection de l'ensemble des bâtiments et installations de l'élevage foyer).

Les zones peuvent être levées après des délais minimaux de 21 jours pour la ZP et 30 jours pour la ZS, comptabilisés à partir de la réalisation des 1^e opérations de désinfection du foyer de l'ensemble des bâtiments et installations de l'élevage foyer).

Des surveillances organisées par la DDPP 64, sont menées dans les élevages du périmètre des zones pour lever les zones.

Considérant le contexte particulier et la durée de gestion du foyer EARL de la Bidouze, le périmètre et les modalités de gestion de ces zones seront définis en relation avec la Direction Générale de l'Alimentation (DGAI) du ministère de l'Alimentation et de l'Agriculture (MAA).

Ces points seront précisés ultérieurement par modification du présent protocole.

VII. Volet financier

L'État assure la prise en charge financière :

- des surveillances mises en place au sein de l'élevage EARL de la Bidouze et des élevages commerciaux et non commerciaux alentours (interventions vétérinaires, analyses de laboratoire) ;
- des opérations d'abattage des animaux de l'élevage foyer (interventions vétérinaires, prestations d'attrapage des animaux, frais de destruction des cadavres) ainsi que des opérations de nettoyage-désinfection ND1 et ND2 des installations, abords et bâtiments menées après le dépeuplement ;
- de la valeur marchande objective des animaux abattus sur ordre de l'Administration ;
- des pertes de production liées à la baisse d'activité de l'élevage-couvier de la Bidouze jusqu'à la fin de l'année 2021 et jusqu'à la reprise d'un cycle normal de reproduction et production (futurs reproducteurs à l'automne 2021 ; production normale de mulards au printemps 2022) ;
- des pertes de production des élevages situés dans la zone réglementée du fait des mesures et des restrictions imposées.

Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 10 septembre 2001 susvisé, la participation financière de l'État relative à l'indemnisation de la valeur marchande objective des animaux ainsi que les frais liés à l'abattage des animaux et des opérations de nettoyage-désinfection, n'est pas attribuée notamment dans les cas suivants :

- mort des oiseaux, quelle qu'en soit la cause ;
- lorsque le propriétaire ne peut prouver à l'autorité administrative compétente qu'il a mis en place des mesures propres à éviter l'apparition ou l'extension de la maladie dans l'élevage ;

- lorsque le propriétaire ne peut prouver à l'autorité administrative compétente qu'il a respecté les prescriptions de l'un des arrêtés du 8 juin 1994 susvisés ainsi que des arrêtés préfectoraux pris pour leur application ;
- toutes circonstances faisant apparaître une intention abusive du propriétaire afin de détourner la réglementation de son objet.

En cas de non-respect de tout ou partie du présent protocole du fait des éleveurs, aboutissant à l'échec, à l'abandon du protocole ou à des retards injustifiés, l'État se réserve le droit de ne pas régler tout ou partie des indemnités prévues (valeurs marchandes objectives des animaux abattus sur ordre, pertes de production) et de reporter tout ou partie de certaines charges financières (notamment liées à la surveillance) sur les éleveurs de l'EARL La Bidouze.

Ne seront pas prises en charge par l'État, les interventions des vétérinaires et analyses liées :

- à la surveillance des élevages destinataires de canetons issus d'OAC produits à l'élevage EARL de la Bidouze durant la période d'APDI ;
- aux mouvements d'animaux vivants des zones réglementées, pour abattage ou mise en élevage.

Les collectivités territoriales (Conseil des Pyrénées-Atlantiques, Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine) ont indiqué, au cours des réunions menées, s'engager dans un accompagnement financier du protocole de sauvegarde génétique et des éleveurs touchés alentours.

Les détails et modalités de ces soutiens financiers seront précisés ultérieurement entre les parties (éleveurs, collectivités locales, élus nationaux).

Il conviendra d'évaluer et d'accompagner par ailleurs dans ce volet le devenir des productions des éleveurs de la filière aval Kriaxera qui devront se tourner, avec leur clientèle, vers un marché de canards mulards plus conventionnels pendant une année de production.

De plus, le Conservatoire des Races d'Aquitaine coordonne la recherche et la mise en œuvre d'un plan de financement pour l'accompagnement scientifique du programme de conservation (approches génétique et immunologique telles que décrites au paragraphe V).

Enfin, à moyen et plus long terme, il reste du ressort des éleveurs, du CRA et des collectivités locales de prévoir la mise en œuvre annuelle et le financement partagé de l'externalisation d'un effectif miroir de reproducteurs de races pures, et leur valorisation annuelle lors du renouvellement de ce troupeau dans un ou plusieurs élevages extérieurs.

VIII. Communication

Le présent protocole est validé par l'ensemble des parties prenantes (État, éleveurs de l'EARL La Bidouze, Conservatoire des Races d'Aquitaine, vétérinaire sanitaire, représentants professionnels agricoles, organismes financeurs, représentants des collectivités gestionnaires des routes).

Il fait l'objet d'une communication large auprès des parlementaires, des élus des collectivités locales et services de l'État des départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.

Il est communiqué en tant que de besoin aux éleveurs alentours et entreprises concernées par les zones de protection et de surveillance édictées dans le cadre de la gestion de ce foyer.

En tant que de besoin, le protocole pourra être complété et révisé en fonction de l'avancement des opérations de sauvegarde génétique, d'évolution des modalités de gestion ou de la situation sanitaire.

Les modifications seront élaborées après consultation des parties prenantes.

Les versions successives du protocole seront validées et transmises selon les mêmes modalités que la version originelle.

Les arrêtés préfectoraux relatifs à la gestion de ce foyer sont publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Des réunions d'information et de présentation de la situation aux parties prenantes sont régulièrement organisées sous la présidence de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou de son représentant.

Les résultats synthétiques des surveillances menées dans le périmètre autour du foyer, sont transmis aux maires des communes concernées.

Au besoin, des réunions d'information pourront se tenir périodiques, notamment à destination des éleveurs avicoles de ces territoires.

A Pau, le 9 mars 2021

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

M. Eric SPITZ

Le Président de la Chambre d'Agriculture
des Pyrénées-Atlantiques

M. Bernard LAYRE

Les éleveurs de PEARL La Bidouze

Eta Boud

Philippe Lantier

Mme et MM LATAILLADE

Le Président du Conservatoire des Races d'Aquifaine

M Régis RIBEREAU-GAYON

Le vétérinaire sanitaire

Dr Vra Aurélie LELIEVRE

Les financeurs

Le Président du Conseil Régional
de Nouvelle Aquitaine

M. Alain ROUSSET

Le Président du Conseil Départemental
des Pyrénées-Atlantiques

M. Jean-Jacques LASSERRE

Le Président de la Communauté d'Agglomération
Pays Basque

M Jean-René ETCHEGARAY

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre - 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24

18 / 22

Syndicats agricoles :

Le Président du syndicat FDSEA
des Pyrénées-Atlantiques



M. Franck LABORDE

Le Président du syndicat Jeunes Agriculteurs
des Pyrénées-Atlantiques



M. Sylvain BORDENAVE

Le Secrétaire Général du syndicat ELB



M. Pampi SAINTE-MARIE

En présence :

Députée de la 5ème circonscription



Mme Florence LASSERRE

Sénateur des Pyrénées-Atlantiques



M. Max BRISSON

Sénatrice des Pyrénées-Atlantiques



Mme Denise SAINT-PE

Sénatrice des Pyrénées-Atlantiques

Mme Frédérique ESPAGNAC

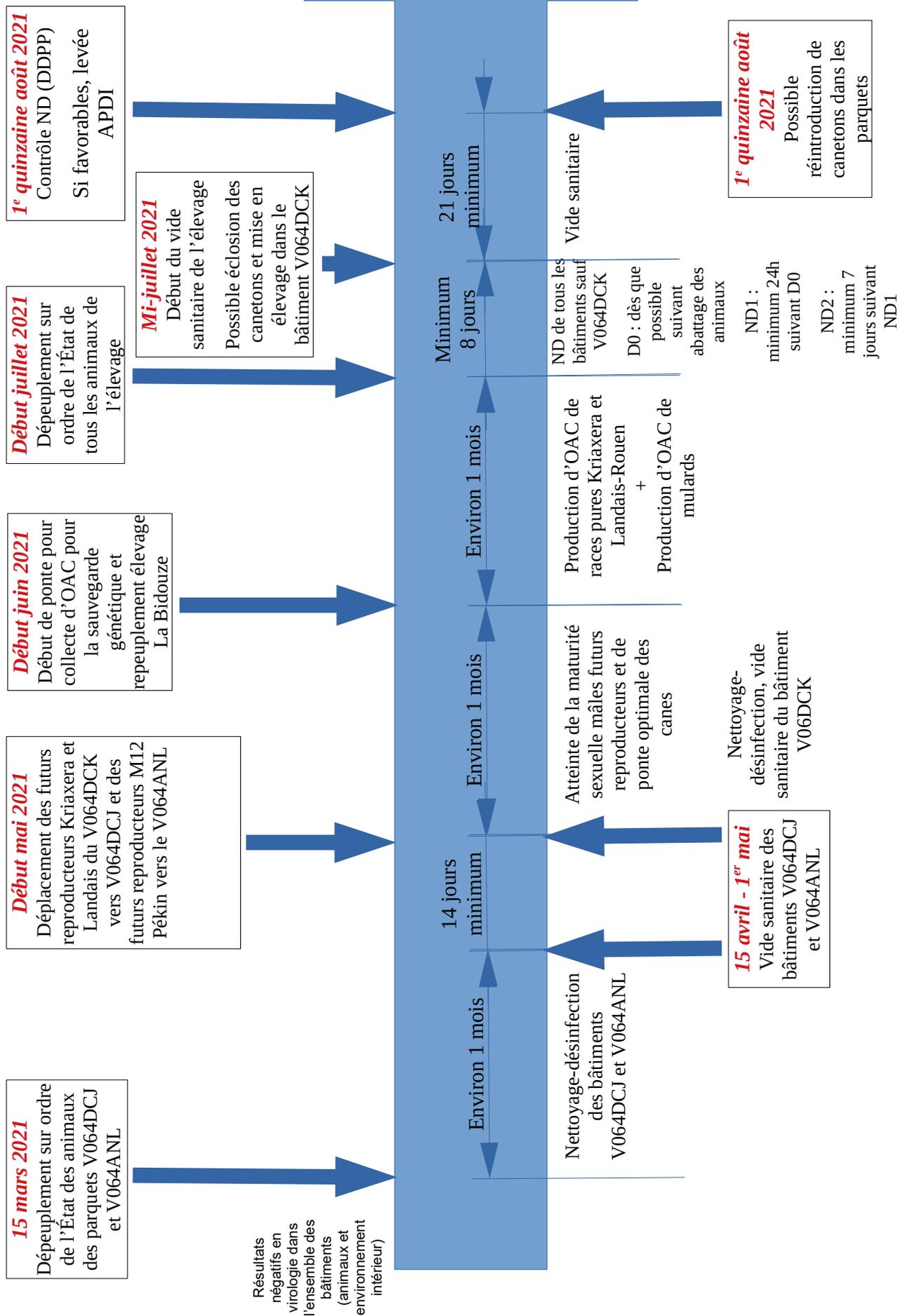
Maire de BIDACHE

M. Jean-François LASSERRE

ANNEXE 1 : PLAN DE L'ÉLEVAGE EARL DE LA BIDOUZE A BIDACHE – EFFECTIFS AU 17/01/2021



ANNEXE 2 : SCHEMA CHRONOLOGIQUE DU PROTOCOLE DE SAUVEGARDE GENETIQUE



ANNEXE 3 : PLAN DE CHARGEMENT DES PARQUETS DE L'EARL LA BIDOUZE

	Février 2021	Mars 2021	Avril 2021	Mai 2021	Juin 2021	Juillet 2021	Août 2021
V064DCK Futurs reproducteurs					Nettoyage-désinfection Vide sanitaire (21 j)		Mise en place possible des canetons incubés au couvoir
V064DCJ Canes Kriaxera réforme puis reproducteurs Kriaxera (710) et Landais (160)			Nettoyage-désinfection Vide sanitaire (14 j mini)	Mise en ponte/Monte naturelle (200 canes Kriaxera + 50-60 mâles et 160 canes Landais + 40 mâles) Mise en ponte (450 canes Kriaxera et 160 canes Landais) et insémination (mâles Barbarie)	Production d'OAC sauvegarde génétique (externalisation et repeuplement La Bidouze) Production d'OAC pour mulards Kriaxera x Barbarie e Landais x Barbarie	Nettoyage-désinfection Vide sanitaire (21 j mini) Contrôle ND	Introduction possible de canetons
V064ANL Canes M12 Pékin			Nettoyage-désinfection Vide sanitaire (14 j mini)	Mise en ponte canes M12 Pékin (200 issues V064ANL + 400 issues V064DCK) Et insémination (mâles Barbarie)	Production d'OAC pour mulards M12 Pékin x Barbarie	Nettoyage-désinfection Vide sanitaire (21 j mini) Contrôle ND	Introduction possible de canetons
V064DCL Mâles Barbarie			Collecte de semence pour insémination des canes Kriaxera (production mulards Kriaxera x Barbarie)			Nettoyage-désinfection Vide sanitaire (21 j mini) Contrôle ND	Introduction possible de canetons
V064DCN Canes Kriaxera ponte		Remise en ponte	Production d'OAC pour Kriaxera x Barbarie (incubation/éclosion externalisées)	Production d'OAC pour mulards Barbarie (attente mise en incubation La Bidouze)		Nettoyage-désinfection Vide sanitaire (21 j mini) Contrôle ND	Introduction possible de canetons

Dépeuplement sur ordre des parquets V064DCJ (total) et V064ANL (partiel)

Dépeuplement sur ordre des parquets V064ANL, V064DCL et V06DCN

Service Départemental d'Incendie et de Secours

64-2021-05-10-00014

2021 LAO GSMSP additif n° 1

**Additif n° 1 à l'arrêté n° 2021-03/2039 du 17 mars 2021
relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle
du Groupe de Secours en Montagne Sapeurs-Pompiers (GSMSP)**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** le guide national de référence relatif aux secours en montagne ;
- VU** le guide national de référence relatif aux secours en canyon ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU** le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du 23 janvier 2002 ;
- SUR** proposition du conseiller technique départemental secours en montagne ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des spécialistes GSMSP (Groupe de Secours Montagne Sapeurs-pompiers) du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, le sapeur-pompier suivant :

Chef d'unité - SMO3 - N2 – G2 – CAN 2			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
ADC	GOURDEAU	Francis	OSM

ARTICLE 2 : la prise d'effet de cette modification est fixée au 1^{er} mai 2021 jusqu'à la fin de validité de la LAO initiale.

ARTICLE 3 : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 10 mai 2021

**Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Et par délégation,**



Colonel hors classe Alain BOULOU

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2021-05-10-00015

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune
d'Isturits



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Bayonne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**fixant la composition de la commission de contrôle
des listes électorales de la commune d'ISTURITS**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code électoral, et notamment l'article L.19 et R.7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal, ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L.19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du Président du Tribunal Judiciaire de Bayonne désignant ses délégués au sein de la commission ;

Sur la proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

ARRÊTE :

Article 1.— La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'ISTURITS s'établit comme suit :

Représentant la commune : Mme Manon ROCHAIS domiciliée maison Lagunekin 121 chemin de Hirixka à ISTURITS

Représentant de l'administration : M. Jean-Michel DONAPETRY domicilié maison Mendiburua, 425 chemin de Mendiburua à ISTURITS

Représentants du TGI : M. Pierre DURRUTY domicilié maison Etxeparia, 30 chemin d'Etxeparea à ISTURITS (titulaire) et M. Claude CANDIARD domicilié maison Azkenian, 40 chemin de Mendiburua à ISTURITS (suppléant)

Article 2.— Le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le préfet, le sous-préfet de Bayonne,

Philippe LE MOING-SURZUR